

CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°03 du 23 juin 2026

PROCES VERBAL

Date de convocation : 16 juin 2026

Date d'affichage : 16 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, le Conseil municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page Facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, Mme Marianne GARRAUD, M. Nicolas GIRARD, Mme Emilie EVRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, Mme Natacha RAFFIER, M. Pascal CRAFFK, Mme Leslie BRASSAC, Mme Catherine TOUSSAINT, M. Xavier COSTIL, Mme Laurence PERROT, M. Michel DUMORTIER, M. Stéphane CRUSOE, M. Elvis LOGBO, Mme Jessica CROUZET, Mme Romy DEMATONS, M. Noé BEULZ, M. Guillaume CAUVIN, M. Olivier FOLLMER, Mme Rita BELLO, Mme Alexandra RAMIREZ, Mme Atika GUETTOUCHE.

Étaient absents excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pascal HOUEIX avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE.
Mme GARDES Véronique avait donné pouvoir à Mme GARRAUD Marianne
Mme JULLIARD Karine avait donné pouvoir à Mme Natacha RAFFIER
M. MAITRE Éric avait donnée pouvoir à M. Olivier FOLLMER

Étaient absents excusés :

M. MONTMARTRE Jean-François
Mme BOUSLAM Maryème

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame GARRAUD Marianne a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2026

Monsieur follmer précise qu'il a fait parvenir des questions sur différents points de l'ordre du jour dans les temps réglementaires.

Madame la Maire répond qu'il s'agit pour l'instant de l'approbation du procès-verbal du 28 mars 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2026.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026

La parole est donnée à Monsieur Follmer :

« Madame la Maire,

Je souhaite faire 2 remarques sur la rédaction du procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril.

Vous avez indiqué, lors de ce Conseil municipal, que le temps accordé au début de chaque séance du Conseil municipal pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ainsi que pour l'examen des modifications ou amendements à y apporter ne peut excéder cinq minutes.

Or, nous n'avons retrouvé cette disposition ni dans le règlement intérieur actuellement en vigueur, ni dans la version qui est proposée aujourd'hui.

Pourriez-vous préciser sur quel fondement réglementaire ou juridique repose cette limitation de durée ?

Je souhaiterais revenir brièvement sur la note 7. Lors de nos échanges concernant la convention entre la commune et CDC Habitat pour la cour de la Ferme Cavan, vous avez indiqué en séance que « tout le monde avait eu les mêmes documents en même temps.

Cette précision faisait directement suite à nos remarques sur le délai très court entre l'envoi du document 7.2, la veille du Conseil, et la tenue de la séance.

Or, cette partie de votre réponse n'apparaît pas dans le procès-verbal qui nous a été communiqué. Le PV mentionne bien l'envoi tardif, nos demandes de report et votre refus, mais il ne reprend pas cette affirmation, qui est pourtant au cœur du débat sur les conditions d'information des élus.

Dans un souci de fidélité des débats et de transparence, je demande donc que le procès-verbal soit complété afin d'intégrer cette phrase et de refléter de manière exacte l'ensemble des échanges intervenus sur la note 7 ».

Madame la Maire répond que les documents ont été transmis en simultané aux élus de la majorité et de la minorité et qu'ils ont donc eu le projet de convention.

Elle ajoute que les procès-verbaux restituent les éléments structurants et non l'intégralité des échanges.

Madame la Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 contre (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026.

00 – DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Madame la Maire, expose au Conseil municipal :

Par délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026, le Conseil municipal a délégué à la Maire certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il est présenté ci-dessous au Conseil municipal les décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre dans le cadre de cette délégation. Il est rappelé que les décisions du Maire sont consultables auprès de l'Administration Générale.

N° d'ordre 2026	Date	Objet	Montant	Tiers
029	31/03/2026	Convention d'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires	Sans impact financier	Asso APED l'Espoir
030	03/04/2026	Acte d'engagement Marché Ferme Cavan 2026-01 - LOT 9 élévateur PMR	22 574,28 € TTC	Sté ASCIER SAS
031	03/04/2026	Convention pour une exposition photographique du 11 au 25 mai 2026	500 € TTC	Hélène FORGEAIT
032	07/04/2026	Logiciel Millésime Infinity Etat civil et recensement	4 173,60 € HT 1ère année 3 493,60 € HT années suivantes	JVS MAIRISTEM
033	11/04/2026	Contrat de cession spectacle - Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026	1 800 € TTC	CERGY SALSA VEXIN
034	14/04/2026	Contrat de prestation musicale - Repas printemps seniors le mardi 05 mai 2026	738,90 € TTC	Asso Art de vivre en Brie
035	14/04/2026	Contrat de location de salle et prestation de service restauration - Repas printemps seniors le mardi 05 mai 2026	5 670 € TTC	Sté Les terrasses du Golf
036	14/04/2026	Contrat de prestation taxis danseur - Repas printemps seniors le mardi 05 mai 2026	170 € TTC	Asso Sortir Danser
037	14/04/2026	Cession TWIZY CK-743-VR	Sans impact financier	Sté RENAULT ALLIANCE
038	17/04/2026	Avenant à la régie centrale de recettes intégrant les produits issus du service de coworking	sans impact financier	DGFIP
039	22/04/2026	Contrat d'abonnement aux services d'information et d'aide à la décision	300,00 € HT/mensuel	Société SVP
040	22/04/2026	Acte d'engagement Marché Ferme Cavan 2025-04 - LOT 8	285 020,62 € TTC	Sté DERICHEBOUR G ENERGIE
041	25/04/2026	Contrat pour une prestation de spectacle pyrotechnique - Fête nationale 13 juillet 2026	5 000.00 € TTC	Sté SOIRS DE FETES

042	04/05/2026	Avenant au marché N°2022-02 Entretien ménager des locaux municipaux - prolongation de la durée	sans impact financier	CLEAN SERVICE
043	04/05/2026	Contrat prospective, analyse financière suivi budgétaire	3 600,00 € TTC/an	STEGO
044	11/05/2026	Convention d'exploitation d'une exposition "Les femmes dans la résistance" - 26 mai au 08 juin 2026	Sans impact financier	Fondation de la résistance
045	11/05/2026	Convention d'exploitation d'une exposition	Sans impact financier	Artiste Yosiko SEKI
046	21/05/2026	Contrat de licence et maintenance du logiciel LOCASYST pour la gestion de stock du matériel	450.00 € HT / an	PROGISOFTWARE CONSEIL
047	27/05/2026	Contrat pour une prestation technique - Fête nationale le lundi 13 juillet 2026	720.00 € TTC	Sté 48 VOLTS

Monsieur Follmer demande des précisions sur la prestation prévue pour la fête de la musique étant donné que celle-ci est annulée en raison de la canicule. Est-ce que la commune doit régler la prestation quand même?

Madame la Maire répond que cette prestation va être reportée.

Le Conseil municipal prend acte des décisions du maire listées dans le tableau ci-dessus.

ADMINISTRATION GENERALE

01 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Michel DUMORTIER, Conseiller municipal délégué aux mobilités et à l'accessibilité de l'espace public, expose au Conseil municipal :

Résumé : Les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur a pour objet de faciliter l'exercice des droits des élus au conseil municipal.

1. LES ENJEUX

Il s'agit d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'article L 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

2. LE DESCRIPTIF DES L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, comme :

- La consultation des projets de contrat de service public
- Les questions orales
- Les missions d'information et d'évaluation
- L'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Le débat d'orientations budgétaires

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal.

3. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- article L2121-8 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) : à compter du 1er mars 2020, toutes les communes de plus de 1 000 habitants devront, dans les 6 mois suivant les élections, avoir adopté leur règlement intérieur du conseil municipal.

Madame la Maire informe que le groupe de monsieur Follmer a fait parvenir un courrier par mail dimanche dernier en soirée, à deux jours de la séance, sur différents points du conseil municipal de ce soir et notamment sur le projet de règlement intérieur. Elle précise qu'il n'était évidemment pas possible de modifier ce règlement pour cette séance et que par ailleurs, il doit être vu par tous les élus auparavant.

Monsieur Follmer demande quelle est de ce fait la position de la majorité puisque les éléments ont été transmis dans les temps réglementaires et que de leur côté ils reçoivent aussi les documents quelques jours avant la séance. Il demande si ce travail peut être considéré dans une démocratie locale et dans un esprit constructif. Il souhaite un accord de principe.

Madame la Maire rappelle que les élus et les services sont en cellule de crise depuis deux jours et même ce week-end, et qu'il était impossible de modifier quoi que ce soit pour cette séance. Elle ajoute que des discussions auront lieu s'il le faut. Aujourd'hui, nous allons voter pour ce règlement et s'il y a lieu de le modifier, ce sera fait au cours du mandat.

Monsieur Follmer demande le report de ce point et un engagement que le règlement sera amendé.

Madame la Maire réitère que le règlement va être voté ce soir, qu'il n'y a pas de report possible et que son équipe aura une discussion sur ce point. Le seul engagement qui est fait ce soir est que les demandes de monsieur Follmer seront étudiées.

La parole est donnée à monsieur Cauvin :

« Quel est le délai pour vous adresser nos remarques ? nous aimerions savoir pour les prochaines séances ».

Madame la Maire répond qu'il ne s'agit pas vraiment de délai. L'envoi du dossier de Conseil municipal se fait dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la séance. Selon les questions et le temps de préparation qu'elles demandent, il est possible ou non d'y répondre pour la séance concernée. Il se trouve que dans le cas présent, pour le règlement du Conseil municipal nous n'avons pas la possibilité de traiter vos demandes. Madame la Maire ajoute qu'elle ne dit pas qu'elle ne va pas y répondre et répète que si besoin, en cours de mandat, le règlement sera revu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix pour et 6 contre (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE) approuve le règlement du conseil municipal présenté en séance et annexé à la délibération.

02 – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Par délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026, le conseil municipal a délégué des compétences au maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il paraît nécessaire aujourd'hui de fixer des conditions et limites en ce qui concerne les alinéas 16 et 22 de cette délibération.*

1. LES ENJEUX

Il s'agit de modifier la délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026 et plus particulièrement les alinéas 16 et 22.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Les délégations de compétences permettent de fluidifier l'action communale en ayant recours aux décisions du Maire dans les domaines nécessitant une réactivité certaine.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, figurant à l'article L 2122-22 du CGCT.

L'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu lors des réunions du Conseil Municipal.

Il paraît nécessaire aujourd'hui de fixer des conditions et des limites concernant les alinéas 16 et 22 de la délibération.

Il est donc proposé :

Alinéa 16

(Délibération du 28 mars : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €)

Nouvelle proposition : D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice et à assurer la défense de la commune dans l'ensemble des procédures engagées à son encontre, quels qu'en soient les domaines, les juridictions et les circonstances, tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Alinea 22

(Délibération du 28 mars : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme)

Nouvelle proposition : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix de vente de 250 000 €.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Article L 2122-22 du CGCT

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Sans impact financier

Monsieur Follmer précise que son groupe va s'abstenir car ils n'ont pas eu le temps d'étudier toutes les notes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE) décide :

- D'abroger la délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026
- De déléguer à madame la maire les compétences suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
 2. De fixer, dans la limite de 200 € le mètre linéaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
 3. De procéder, dans la limite de 150.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services compétents de l'Etat, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Non applicable
16. D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice et à assurer la défense de la commune dans l'ensemble des procédures engagées à son encontre, quels qu'en soient les domaines, les juridictions et les circonstances, tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 450.000 €
21. D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix de vente de 250 000 €
23. Non applicable
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. Non applicable
26. De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant tant en investissement qu'en fonctionnement, l'attribution de subventions
27. De procéder, dans les limites de 1 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, étant entendu que la présente délégation concerne tant les demandes préalables de travaux que les permis de construire
28. Non applicable
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT s'appliquent aux matières déléguées par la présente délibération.

03 – DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur Noé BEULZ, Conseiller municipal délégué à la jeunesse, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Dans les conditions fixées par décret du 6 décembre 2022, il convient de confier une mission de référent déontologue pour les élus locaux, chargés de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés à la charte de l'élu local.*

1. LES ENJEUX

Il s'agit de désigner des référents déontologues pour les élus de la commune de Courdimanche.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), et repose sur sept engagements (cf charte de l'élu local en annexe).

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ainsi que les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions, sont prévus par le décret du 6 décembre 2022.

Ainsi les référents déontologues sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public ; étant précisé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Désignation des référents

Pour répondre à cette obligation, la CACP a pris l'attache de madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, maître de conférences en droit public, et de monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public, à CY Cergy – Paris Université, qui ont accepté d'assurer les fonctions de référents déontologues pour la communauté d'agglomération et les communes membres qui le décideraient par délibérations concordantes de leur conseil municipal.

Les référents déontologues bénéficieront d'une lettre de mission décrivant les conditions de leur saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de leurs fonctions.

Elle figure en annexe de la présente note.

Missions des référents déontologues

Les référents des élus locaux apporteront tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Cette charte, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, a été portée à la connaissance des élus, lors de la première réunion de l'assemblée délibérante. Elle est rappelée en annexe de la présente note.

Obligations des référents déontologues

Ils sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Modalités de saisine

La saisine s'effectuera par écrit via une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus.

Les référents déontologues peuvent être saisis pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. Le Maire, outre la faculté de saisine qui leur est offerte en leur qualité d'élu, peut également saisir les référents déontologues, pour obtenir leur avis ou recommandations sur l'interprétation des textes en vigueur concernant le fonctionnement de leurs institutions.

Les demandes de saisine doivent être écrites, précises et circonstanciées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de saisine. Ce délai sera renouvelable une fois au vu de la complexité de la demande.

Les recommandations et avis seront rendus conjointement. Ils sont confidentiels et adressés par écrit et par voie dématérialisée au seul demandeur.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- L'article L.1111-1-1 du CGCT
- La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat aux élus locaux
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les référents déontologues seront rémunérés directement par les collectivités dont les élus feront appel à leurs services et dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

80 euros par référent déontologue et par dossier, sur justificatif trimestriel mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine.

Cette rémunération inclut la production d'un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour :

- Désigne Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maître de conférences en droit public et de Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université, en qualité de référents déontologues pour les élus de la commune

- Approuve la lettre de mission annexée, précisant la durée des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis et recommandations sont rendus par les référents déontologues
- Fixe à 80 euros par référent déontologue et par dossier, le montant de la vacation, incluant la production d'un rapport annuel d'activités.

04 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT

Monsieur Xavier COSTIL, Conseiller communautaire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale et du représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Cergy-Pontoise Aménagement. Lors du conseil municipal du 9 avril dernier, il a été procédé à ces désignations. Aujourd'hui, la SPL Cergy-Pontoise Aménagement demande la production d'une délibération respectant un modèle bien précis qu'ils nous ont transmis. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau afin de rédiger la délibération en bon et due forme.

1. LES ENJEUX

Il s'agit de désigner les représentants de la commune à l'assemblée spéciale et du représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Cergy-Pontoise Aménagement

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales de Cergy-Pontoise Aménagement a pris fin lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

La commune de Courdimanche disposant de deux actions au capital social de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement, doit, conformément à l'article 19 des statuts de CPA, désigner son représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale (les deux mandats peuvent être cumulés par un même représentant).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Il est proposé de désigner madame Natacha RAFFIER en qualité de représentante de la commune auprès des deux assemblées de la SPL.

Il n'y a pas la possibilité de désigner un suppléant.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5
- le Code de Commerce
- les statuts de la SPL Cergy-Pontoise Aménagement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour :

- Désigne madame Natacha RAFFIER en qualité de représentante de la commune à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement
- Désigne madame Natacha RAFFIER pour représenter la commune à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement

- Autorise sa représentante à accepter toutes fonctions, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration, émettre tout avis et prendre part à tout vote.

RESSOURCES HUMAINES

05 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET ACTUALISATION DES POSTES

Madame la Maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Le tableau des effectifs constitue un outil de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il convient de le mettre à jour régulièrement en raison des mouvements de personnel.

1. LES ENJEUX

Le tableau des effectifs est une traduction des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du projet politique. Il est nécessaire de le mettre à jour régulièrement en fonction des mouvements de personnels qui interviennent dans l'année.

De plus, compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre le projet municipal et de conduire les projets politiques, il convient d'actualiser certains emplois.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Des mouvements de personnels nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs budgétaires afin qu'il soit en cohérence avec les postes réellement pourvus.

Cette proposition de modification du tableau des effectifs fait suite :

- à la nomination d'agents à la suite de leur réussite à un concours

Il convient donc de modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessous.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Les modifications envisagées sont les suivantes :

Créations de postes
1 Auxiliaire de puériculture de classe normale
1 Animateur

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

En application des textes suivants concernant le statut de la Fonction Publique Territoriale :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 34 et 87.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, approuve la mise à jour du tableau des effectifs et l'actualisation des postes présentés en séance.

06 – MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Monsieur Olivier DE LOS BUEIS, 6^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : La commune souhaite revaloriser la part variable de l'ISFE des policiers municipaux afin de renforcer l'attractivité des postes, fidéliser les effectifs et améliorer les recrutements dans un contexte de forte concurrence territoriale. Cette modification porte les plafonds annuels à 3 000 € pour les chefs de service de police municipale et à 2 000 € pour les agents de police municipale, sans modifier les autres dispositions du régime indemnitaire.

1. LES ENJEUX

Cette modification vise à renforcer l'attractivité de la commune pour recruter et fidéliser les policiers municipaux dans un contexte de forte concurrence entre collectivités. Elle permet également de mieux reconnaître l'engagement et les responsabilités exercées par les agents du service. Enfin, la revalorisation du régime indemnitaire contribue à garantir la stabilité et la qualité du service public de sécurité municipale.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024, la collectivité a instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant de la filière police municipale, conformément au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Cette indemnité comprend une part fixe liée aux fonctions exercées et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Lors de la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire, la collectivité avait fixé le montant maximal de la part variable à 600 € brut annuels pour les agents de la filière police municipale.

En conséquence, la commune souhaite revaloriser les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en portant le montant annuel maximum à 3 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (catégorie B) à 2 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale (catégorie C).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2026, les plafonds annuels de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en portant le montant annuel maximum à 3 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (catégorie B) et à 2 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale, contre 800 € actuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement demeure inchangée, les taux actuellement appliqués par la collectivité correspondant déjà aux taux maximums prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les autres dispositions prévues par la délibération du 26 septembre 2024 demeurent inchangées, notamment les critères d'attribution liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir, les modalités de versement, les conditions de proratisation et de modulation ainsi que les règles relatives aux absences.

Cette revalorisation permettra à la collectivité de renforcer l'attractivité des postes de police municipale, de limiter le turn-over des effectifs et d'améliorer les capacités de recrutement dans un contexte de forte concurrence territoriale.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code général des collectivités territoriales,
- Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-13,
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (JO du 28/06/2024),
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (abrogé le 01/01/2025),
- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (abrogé le 01/01/2025),
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (abrogé le 01/01/2025).
- Délibération du Conseil municipal 26 septembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

La parole est donnée à monsieur Follmer :

« Madame la Maire, chers collègues, au nom de notre groupe, nous souhaitons dire un mot sur cette délibération concernant l'ISFE des agents de la police municipale, car elle touche à un service public essentiel pour les Courdimanchois.

Le texte affiche des objectifs que nous partageons : renforcer l'attractivité de la commune pour recruter et fidéliser les policiers municipaux, mieux reconnaître leur engagement et garantir la stabilité et la qualité du service public de sécurité municipale, dans un contexte de forte concurrence entre collectivités.

Nous savons pourtant que la police municipale traverse une phase de fragilité, avec des mouvements d'effectifs et des annonces de recrutements de la ville.

Nous ne connaissons pas encore vos projections en matière de recrutement à moyen et long terme. Ce point pourra être abordé lors de la discussion relative au budget supplémentaire.

La revalorisation de l'ISFE va dans le bon sens, mais elle devra impérativement s'accompagner d'une vraie anticipation de la période de transition pour éviter toute rupture de présence sur le terrain, notamment cet été et à la rentrée.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera cette délibération, tout en restant particulièrement vigilant sur la façon dont cette mesure sera concrètement mise en œuvre dans l'organisation du service et dans les conditions de travail des agents ».

Monsieur De Los Bueis est ravi que le groupe de monsieur Follmer soit en accord avec l'équipe majoritaire. Il rappelle que l'équipe de la police municipale est toujours présente sur le terrain, qu'ils sont encore intervenus très tôt la semaine dernière avec l'arrivée des gens du voyage et il les remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour :

- **Accepte de fixer les montants maximums annuels de la part variable à 3 000 € pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) et à 2 000 € pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)**
- **Valide le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable)**
- **Dit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12**
- **Autorise madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncés ci-dessous par le biais d'un arrêté individuel.**

07 – MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES MUNICIPAUX : ACTUALISATION DE LA LISTE DES FONCTIONS ET EMPLOIS

Monsieur Michel DUMORTIER, Conseiller municipal délégué aux mobilités et à l'accessibilité de l'espace public, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition des élus ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Il convient aujourd'hui d'actualiser la liste des fonctions et missions ouvrant droit à un véhicule du parc automobile communal.*

1. LES ENJEUX

Il s'agit d'actualiser la liste des fonctions et missions pouvant disposer d'un véhicule de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que le conseil municipal peut décider de mettre à disposition des élus et des agents communaux un véhicule, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction.

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées. L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant les emplois fonctionnels suivants :

Pour les emplois de direction, il s'agit des emplois de :

- Directeur général des services et directeur général adjoint des services d'un conseil régional.
- Directeur général des services et directeur général adjoint des services d'un conseil départemental.
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

- Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Pour les emplois de collaborateurs de cabinet, il s'agit des emplois de :

- Collaborateur de cabinet du président du conseil régional.
- Collaborateur de cabinet du président du conseil départemental.
- Collaborateur de cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. (Code général de la fonction publique – art. L721-3 Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 – art. 6)

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Enfin, l'utilisateur de véhicule est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

A Courdimanche, pour des raisons de facilité d'organisation et dans le cadre de leurs missions, certains agents ou élus peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Afin de se conformer à la réglementation et de s'adapter à l'organisation des services, il convient de lister les emplois et fonctions concernés.

Il est donc proposé :

Véhicules de fonction :

- Directrice générale des services

Véhicules de service dont le remisage à domicile est autorisé :

- Maire
- Directeur de Cabinet
- Directrice des services techniques
- Directeur adjoint des services techniques
- Responsable des bâtiments communaux
- Responsable de la police municipale
- Chargé de l'évènementiel
- L'appariteur
- Agents d'astreinte

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Article : L. 2123-18-1-1 du CGCT

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

L'impact financier s'inscrit dans le cadre du fonctionnement et gestion habituels du parc automobile et des dépenses afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, décide l'attribution d'un véhicule selon la liste suivante :

Véhicule de fonction :

- Directrice générale des services

Véhicule de service dont le remisage à domicile est autorisé :

- Maire
- Directeur de Cabinet
- Directrice des services techniques
- Responsable des bâtiments communaux
- Responsable des bâtiments communaux
- Responsable de la police municipale
- Chargé de l'événementiel et de l'éclairage public
- Appariteur
- Agents en astreinte

Précise que la collectivité prend en charge les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule et les assurances.

08 – LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION DES ÉLUS

Monsieur Pascal CRAFFK, 3^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.*

1. LES ENJEUX

La formation des élus municipaux constitue un levier essentiel pour garantir une gestion efficace, responsable et conforme aux évolutions réglementaires des affaires locales. Elle permet aux conseillers municipaux d'exercer pleinement leur mandat en maîtrisant les enjeux juridiques, financiers et techniques. Dans un contexte de complexification de l'action publique locale, elle contribue à sécuriser les décisions et à améliorer la qualité du service rendu aux administrés. Elle favorise également l'implication des élus et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits consacrés à la formation des élus. Cette obligation s'inscrit dans une volonté de professionnalisation de l'exercice des mandats locaux.

Dans ce cadre, la commune souhaite définir une politique de formation cohérente, adaptée aux besoins des élus et aux compétences exercées par la collectivité. Les objectifs sont de renforcer les connaissances des conseillers municipaux, d'améliorer leur efficacité dans l'exercice de leurs délégations et de sécuriser les processus décisionnels. Il s'agit également de favoriser l'accès à des formations en lien avec les politiques publiques locales et les évolutions institutionnelles, tout en assurant une gestion rigoureuse des crédits alloués.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

La présente délibération vise à définir les orientations en matière de formation des élus municipaux et à organiser les conditions de leur mise en œuvre.

Les formations retenues s'inscriront notamment dans les axes suivants :

- formations en lien avec les délégations et les travaux des commissions ;
- formations relatives aux compétences de la collectivité ;
- formations portant sur la gestion des politiques publiques locales (finances, marchés publics, relations avec l'intercommunalité, la transition durable, la mobilité, la culture, le sport, etc...) ;
- formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion du temps, conduite de réunion, etc.).

Les actions de formation seront dispensées par des organismes agréés et pourront être suivies soit à l'initiative de la commune, soit à l'initiative des élus dans le cadre de leur droit individuel à la formation.

Les frais liés aux formations (frais pédagogiques, déplacements, hébergement) seront pris en charge conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget communal. Un suivi des formations réalisées sera assuré, et un bilan pourra être présenté au conseil municipal afin d'évaluer la mise en œuvre de ces orientations.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Article : L. 2123 12, L. 2123-14, L. 2123-16 CGCT

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal, nature 65315.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, se prononce favorablement sur les orientations suivantes :

- Formations en lien avec les délégations et les travaux des commissions
- Formations relatives aux compétences de la collectivité
- Formations portant sur la gestion des politiques publiques locales (finances, marchés publics intercommunalité, etc..).

FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE

09 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Le Compte Financier Unique (CFU) est la situation budgétaire et financière de la municipalité en 2025.

1. LES ENJEUX

1.1. Mise en place du Compte Financier Unique (CFU)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la municipalité a initié la mise en place du **Compte Financier Unique (CFU)**, en collaboration avec les services de la **Direction Générale des Finances Publiques**

(DGFIP). Cette réforme découle de l'application de la norme **M57**, qui harmonise les règles comptables des collectivités territoriales. Le **CFU deviendra obligatoire en 2027** pour toutes les collectivités locales françaises.

Le CFU se substitue aux **comptes administratifs et de gestion**, unifiant ainsi les informations financières de l'**ordonnateur et du comptable**. Ses principaux objectifs sont :

- **Renforcer la transparence** et la lisibilité des finances publiques locales.
- **Améliorer la qualité comptable** en rapprochant les méthodes des collectivités de celles de l'État.
- **Simplifier les procédures** entre l'ordonnateur et le comptable, tout en préservant leurs prérogatives respectives.

Le **CFU 2025** constitue une première évaluation des **performances financières** de la municipalité, à travers les sections de **fonctionnement** et d'**investissement**. Il permet de mesurer le **dynamisme de la collectivité** et d'anticiper ses besoins budgétaires futurs.

1.2 Objectif d'équilibre et analyse des résultats

Conformément à l'article **L.1612-4 du CGCT**, le compte financier unique analyse les écarts entre prévisions et réalisations et vérifie le respect de deux équilibres fondamentaux :

1. **Fonctionnement** : Les recettes couvrent les dépenses courantes, et un excédent est dégagé.
2. **Investissement** : Les ressources propres, hors emprunts, suffisent à rembourser le capital des emprunts échus.

Une attention particulière est portée à :

- **La capacité de désendettement** : indicateur clé mesurant la soutenabilité de la dette.
- **L'épargne nette** : capacité d'autofinancement une fois les charges d'emprunt déduites.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

A la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur et le comptable établissent le compte financier unique (CFU) du budget principal, ce qui constitue l'arrêt des comptes de la collectivité.

Il s'agit de prendre connaissance du document de clôture de l'exercice budgétaire de 2025, tenu par l'ordonnateur et le comptable public. Réalisé à partir de la comptabilité de la ville et de la comptabilité de la trésorerie, le compte financier unique constitue le compte rendu de la gestion du Maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé.

Seront examinés successivement :

- I/ le « compte de résultats » 2025 de la ville
- II/ les modalités d'exécution du budget 2025

I/ Le « compte de résultat » 2025 de la Ville

Le résultat constaté au compte financier unique est en parfaite concordance avec le compte financier de la trésorerie ce qui permet de prévoir l'affectation du résultat au budget primitif 2026.

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	8 644 428,13 €	1 750 239,98 €
B	Recettes	9 176 145,30 €	2 592 605,68 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	531 717,17 €	842 365,70 €
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	531 717,17 €	842 365,70 €
D	Résultat reporté (N-1)	1 624 193,85 €	1 042 225,30 €
E	Résultats intermédiaires (C+D)	2 155 911,02 €	1 884 591,00 €

Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Solde des restes à réaliser N-1	0	276 374,99
G	Résultat cumulé (E+F) à affecter	2 155 911,02	2 160 965,99

I-A / Le résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice est le reflet de l'exécution du budget de l'année en recettes et en dépenses. En fonctionnement, le solde d'exécution est habituellement excédentaire, la section d'investissement, quant à elle, peut être déficitaire.

En 2025, il apparaît que la section de fonctionnement est excédentaire ainsi que la section d'investissement :

- **Fonctionnement : + 531 717,17 €**
- **Investissement : + 842 345,70 €**

I-B / Le résultat reporté

Le résultat reporté est la reprise des résultats antérieurs à l'année étudiée.

Il s'agit de reprendre, en fonctionnement comme en investissement les excédents (ou déficits) de l'affectation du résultat 2024 repris dans les comptes 2025 de la commune lors du vote du compte administratif 2024. Les excédents ou déficits 2024 qui ont été affectés au budget supplémentaire 2025 s'élèvent à :

- **En fonctionnement : + 1 624 193,85 €**
- **En investissement : + 1 042 225,30 €**

I-C / Le solde des restes à réaliser

Le résultat des restes à réaliser indique le solde entre les recettes et les dépenses d'investissement engagées sur l'exercice et qui n'ont pas encore été réalisées.

Le solde des restes à réaliser d'investissement à reporter sur l'exercice 2026 s'élèvent à 276 374,99 €.

Il se décompose comme suit :

- **Des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 399 440,79 €**
- **Des restes à réaliser en recettes pour un montant de 675 815,78 €**

I-D / Le résultat global de clôture

Le résultat global de clôture de 4 316 877,01 € est le résultat cumulé des trois opérations précédentes (fonctionnement + investissement y compris les restes à réaliser).

Il conviendra de procéder à l'affectation des résultats lors du vote du budget primitif afin de financer les futurs investissements.

Conclusion

Les excédents constitués les années précédentes permettent le maintenir un équilibre positif sur la section de fonctionnement (2 155 911,02 €) ainsi qu'en section d'investissement (1 884 591,00 €).

3. LES MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET 2025

II-A/ La section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	Budget total (BP+BS+DM) = crédits ouverts	Réalisé	% Réalisation
011 charges à caractère général	2 482 009,58 €	1 939 490,44 €	78,14 %
012 Charges de personnel et frais associés	5 684 645,56 €	5 397 009,58 €	94,94 %
014 Atténuation de produits	60 000,00 €	50 168,00 €	83,61 %
016 APA	0,00 €	0,00 €	0,00 %
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00 €	0,00 €	0,00 %
65 Autres charges de gestion courante	667 244,00 €	501 906,00 €	75,22 %
Total des dépenses de gestion des services	8 893 899,14 €	7 888 574,80 €	88,70 %
66 charges financières	26 200,00 €	23 984,32 €	91,54 %
67 charges exceptionnelles	6 734,09 €	859,40 €	12,76 %
68 Dotations provisions (semi-budgétaires)	30 000,00 €	21 125,61 €	70,42 %
Total des dépenses réelles et mixtes	8 956 833,23 €	7 934 544,13 €	88,59 %
023 – Virement à la section de fonctionnement	420 000,00 €	Compte sans exécution budgétaire	0,00%
042 Opération d'ordre de transfert entre sections	260 000,00 €	709 884,00 €	273,03 %
043 Opération ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	680 000,00 €	709 884,00 €	104,39 %
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice	9 636 833,23 €	8 644 428,13 €	89,70 %
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00 €	0,00 €	0,00 %
TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	9 636 833,23 €	8 644 428,13 €	89,70%

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 88,59 % de leurs prévisions, inférieures aux prévisions budgétaires présentées aux Conseils Municipaux en budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative cumulés.

Les dépenses totales de fonctionnement (y compris les opérations d'ordre) ont été réalisées à hauteur de 89,70%.

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est réalisé à hauteur de 78,14 %. En effet, il est constaté, par rapport au budget voté 2025 un réalisé de - 542 519,14 € dû à la diminution de la consommation des « achats de prestations de services 6042 » ; « contrat de prestations de services 611 » ; « fournitures des natures comptables 60631 et 60632 » ; « maintenance 6156 » ; « transport collectifs 6247 » entre autres.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est réalisé à hauteur de 75,22 %. En effet, il est constaté, par rapport au budget voté 2025 un réalisé de - 165 338,00 € dû à la non-exécution de la nature « 65888 Autres » qui avait été prévu en réserve.

Le chapitre « 042 Opération d'ordre de transfert entre sections » est réalisé à hauteur de 273,03 %. En effet, il est constaté, par rapport au budget voté 2025 un réalisé de + 449 884,00 € dû à l'exécution de la nature « 6761 Différence sur réalisation positives transfert en investissement ».

Recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	Budget total (BP+BS+DM) = crédits ouverts	Réalisé	% réalisation
013 Atténuation de charges	68 000,00 €	57 833,19 €	85,05 %
016 APA	0,00 €	0,00 €	0,00 %
017 RSA / Régularisation de RMI	0,00 €	0,00 €	0,00 %
70 Produits des services	728 458,98 €	895 861,71 €	122,98 %
73 Impôts et taxes	1 029 730,40 €	1 661 502,00 €	108,76 %
731 Fiscalité locale	4 502 000,00 €	4 695 708,15	104,46 %
74 Dotations et participations	1 166 850,00 €	1 339 620,21 €	114,81 %
75 Autres produits de gestion courante	14 600,00 €	63 928,04 €	437,86 %
Total des recettes de gestion des services	8 007 639,38 €	8 721 624,30 €	108,92 %
76 Produits financier	0,00 €	0,00 €	0,00 %
77 Produits exceptionnels	0,00 €	448 252,00 €	0,00 %
78 Reprise provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Total des recettes réelles et mixtes	8 007 638,38 €	9 169 876,30 €	114,51 %
042 Opérations ordre de transf. entre sections	5 000 €	6 269 €	125,38 %
043 Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Total des recettes d'ordre	5 000 €	6 269 €	125,38 %
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	8 012 639,38 €	9 176 145,30 €	114,52 %
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 624 194,85 €	-	-
TOTAL DES RECETTES DE LA DECTION DE FONCTIONNEMENT	9 636 833,23 €	9 176 145,30 €	95,22 %

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 114,51 % de leurs prévisions, supérieures aux prévisions budgétaires présentées aux Conseils Municipaux en budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative cumulés.

Les recettes totales de fonctionnement (y compris les opérations d'ordre) ont été réalisées à hauteur de 95,22 % avec l'affectation du résultat au chapitre 002.

Le chapitre 013 comprend, notamment, le reversement des rémunérations des agents en congés maladie (maladie ordinaire, congés longue maladie et congé longue durée) et en accident de travail, pour un montant de 57 833 € réalisés en 2025, contre 68 000 € budgétés.

Le chapitre 70 « Produits des services » est réalisé à hauteur de 122,98 %. En effet, il est constaté, par rapport à l'exercice 2024, une hausse des recettes des activités de l'enfance et la petite enfance (restauration scolaire, accueil périscolaire et crèche) pour 895 862 € contre 746 756 € en 2024.

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » et 731 « Fiscalité locale », nous pouvons constater des recettes supérieures aux prévisions budgétaires, répartie, notamment, sur la fiscalité locale (+217 673 €),

et le fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC) pour 118 976 €.

Au chapitre 74 « Dotations et participations », nous pouvons observer une évolution favorable des recettes par rapport aux prévisions (+172 770 €). Cette augmentation des recettes se justifie par le rattrapage des subventions de la CAF du solde de l'année 2023

En application des règles d'exécution budgétaire, l'article 775 « Cessions d'immobilisation » au chapitre 77 ne donne pas lieu à une inscription budgétaire, mais constate la réalisation, ce qui explique l'écart, entre les prévisions budgétaires et le réalisé pour 448 252,00 € sur ce poste. Ces recettes sont régularisées par des écritures d'ordre en dépenses de fonctionnement au chapitre 042, énumérées ci-dessus, et en recettes d'investissement au chapitre 040, énumérées ci-dessous. Le chapitre 77 comprend également des écritures de régularisation de rattachement et des recettes exceptionnelles.

Le chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre section » prévoit 5 000 € dans le cadre de l'amortissement des subventions perçues et de plus-value sur cession d'immobilisations.

II-B/ La section d'investissement

Le budget total voté en investissement pour l'année 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **5 108 575,32 €**.

Les dépenses d'investissement (dépenses réelles en cours de réalisation)

Dépenses d'investissement	Budget total (BP+BS+DM) = crédits ouverts	Réalisé	RAR	% réalisation
018 RSA	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
20 immobilisations incorporelles	7320,00 €	7320,00 €		100,00 %
204 Subvention d'investissement versée	50 476,00 €	50 476,00 €	-	100,00 %
21 immobilisations corporelles	4 554 530,32 €	1 343 046,43 €	399 440,79 €	29,66 %
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
23 immobilisations en cours	111 400,00 €	0,00 €	-	0,00 %
Total des dépenses d'équipement	4 723 726,32 €	1 400 842,43 €	-	29,66 %
10 Dotation, fonds divers et réserve	1 500,00 €	443,45 €	-	29,56 %
13 Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
16 Emprunts et assimilés	227 000,00 €	226 993,39 €	-	100,00 %
18 Cpte de liaison : affectation	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
26 Participations et créances rattachées	1 349,00 €	1 349,00 €	-	100,00 %
27 Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
Total des dépenses financières	229 849,00 €	228 785,84 €	-	99,54 %
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
Total des dépenses réelles d'investissements	4 953 575,32 €	1 629 628,27 €	399 440,79 €	32,90 %
040 Opérations. D'ordre de transfert entre sections	5 000,00 €	6 269,00 €	-	125,38 %

041 Opérations patrimoniales	150 000,00 €	114 342,71 €	-	76.23 %
Total des dépenses d'ordre d'investissement	155 000,00 €	120 611,71 €	-	77,81 %
Total des dépenses d'investissement de l'exercice	5 108 575,32 €	1 750 239,98 €	399 440,79 €	34,26 %
001 Solde d'exécution négatif reporté N-1	- €	- €		
TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 108 575,32 €	1 750 239,98 €	399 440,79 €	34,26 %

Les dépenses réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de 34,26 %.

Le taux de réalisation total assez bas s'explique par l'inscription de l'opération de la réhabilitation des bâtiments de la Ferme Cavan (1 518 288 €) et de l'aménagement extérieur de la ferme Cavan (514 177 €) avec une réalisation reportée sur l'année 2026 pour la phase de réhabilitation des bâtiments communaux. En effet, lors de la publication du marché, le coût réel était bien au-dessus des estimations, des études complémentaires ont été déligentées pour rester dans l'enveloppe prévu dans le plan de financement initial.

Il convient de prendre en considération, lors de l'exécution 2025, les RAR (restes à réaliser) à hauteur de 399 440,79 €, qui seront réintégrés au budget primitif 2026.

La section d'investissement, avec le caractère pluriannuel des investissements qu'elle porte, est classiquement sujette à ces décalages entre réalisation juridique (passation de marchés) et réalisation budgétaire à mesure des situations effectives de paiement.

Le chapitre 041 « Opérations patrimoniales » permet de régulariser une partie de l'inventaire comptable par des écritures d'ordre. Ce chapitre inscrit une réalisation de 114 342,71 € en 2025. Ces opérations restent neutres par l'inscription en dépenses et en recettes d'investissement.

Liste des restes à réaliser 2025 en dépenses

Code	Libellé	Reste à réaliser dépenses 2025
chapitre D 21	Immobilisations corporelles	399 440,79 €
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	785,51 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	54 890,21 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	2 304,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	107 990,97 €
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	75 663,11 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	3 238,37 €
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	73 629,89 €
215741	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	45 445,42 €
2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT, AMENAGEMENTS DIVERS	1 423,20 €
21831	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 938,38 €
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	336,60 €
2188	AUTRES	29 795,13 €
Total des dépenses d'investissement		399 440,79 €

Ces montants seront donc inscrits en reste à réaliser sur l'année 2026 au budget primitif.

Les recettes d'investissement

Recettes d'investissement	Budget total (BP+BS+DM)	Réalisé	RAR	% réalisation
018 RSA	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
13 Subventions d'investissement	1 683 103,16 €	527 198,81 €	674 810,90 €	31,32%
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
20 immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
204 Subvention d'investissement versée	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
21 immobilisations corporelles	0,00 €	151 954,95 €	0,00 €	0,00 %
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
23 immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
10 Dotations fonds divers et réserves	1 106 374,86 €	1 089 225,21 €	1 004,88 €	98,45%
18 Cpte de liaison : affectation	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
26 Participations et créances rattachées	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
27 Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
024 Produits des cessions d'immobilisations	446 872,00 €	-	-	-
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	-	0,00 %
Total des recettes réelles d'investissements	3 236 350,02 €	1 768 378,97 €	675 815,78 €	54,64 %
021 Virement de la section de fonctionnement	420 000,00 €	-	-	-
040 Opérations. D'ordre de transfert entre sections	260 000,00 €	709 884,70 €	-	273,03 %
041 Opérations patrimoniales	150 000,00 €	114 342,71 €	-	76,23 %
Total des recettes d'ordre d'investissement	830 000,00 €	824 226,71 €	-	99,30 %
Total des recettes d'investissement de l'exercice	4 066 350,02 €	2 592 605,68 €	675 815,78 €	63,76 %
001 Solde d'exécution positif reporté N-1	1 042 225,30 €	-	-	-
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 108 575,32 €	2 592 605,68 €	675 815,78 €	50,75 %

Les recettes réelles d'investissement sont réalisées à hauteur de 54,64 %.

En application des règles d'exécution budgétaire l'inscription au chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisation » ne donne jamais lieu à l'exécution de recettes. Ces recettes sont constatées au Compte financier unique en section de *fonctionnement* sur le compte 775 « Produits de cessions d'immobilisations » pour un montant de 448 252,00 €.

L'écart, entre le budgété et le réalisé, au chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre section » s'explique par la reprise des écritures liées aux cessions d'immobilisation en dépenses de fonctionnement, énumérées ci-dessus, au chapitre 042.

Comme pour les dépenses d'investissement, les recettes d'investissement ont un caractère pluriannuel et s'exécutent de fait au rythme de réalisation des projets. Par conséquent, une somme de 675 815,78 € est inscrite en restes à réaliser. Ces recettes sont constituées des produits juridiquement certains (subventions, participations notifiées, cessions contractualisées) mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Liste des restes à réaliser 2025 en recettes

Code	Libellé	Reste à réaliser dépenses 2025
chapitre R 10	Dotations, Fonds divers et réserves	1 004,88 €
10226	TAXES D'AMENAGEMENT	1 004,88 €
chapitre R 13	Subvention d'investissement	674 810,90 €
1321	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	112 591,00 €
1322	REGIONS	293 531,76 €
13251	GFP DE RATTACHEMENT	261 408,40 €
13461	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	7 279,74 €
Total des recettes d'investissement		675 815,78 €

Ces montants seront donc inscrits en reste à réaliser sur l'année 2026 au budget primitif.

6. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 précise que le **compte financier unique** qui regroupe l'ensemble des opérations financières permet de fournir une vision globale de la situation financière, en rassemblant toutes les ressources, dépenses, et engagements liés à la gestion. En résumé, cela impose que les établissements publics utilisent un compte financier unique pour assurer une gestion transparente et consolidée de leurs finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 20 voix pour (Madame la Maire ayant quitté la séance au moment du vote conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT) et 6 abstentions (MM. MAITRE Éric, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Attika), approuve le compte financier unique 2025.

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	8 644 428,13 €	1 750 239,98 €
B	Recettes	9 176 145,30 €	2 592 605,68 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	531 717,17 €	842 365,70 €
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	531 717,17 €	842 365,70 €
D	Résultat reporté (N-1)	1 624 193,85 €	1 042 225,30 €
E	Résultats intermédiaires (C+D)	2 155 911,02 €	1 884 591,00 €
Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Solde des restes à réaliser N-1	0	276 374,99
G	Résultat cumulé (E+F) à affecter	2 155 911,02	2 160 965,99

10 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Après la présentation et le rapprochement du CFU 2025 par le comptable public et par l'ordonnateur, le résultat dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être « affecté ». Le résultat 2025 est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Budget primitif, soit au Budget Supplémentaire 2026. Concernant l'année 2026, il convient d'intégrer un excédent reporté de 4 040 502,02 € et le solde des restes à réaliser en investissement à hauteur de 276 374,99 €.

1. LES ENJEUX

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance et d'affecter le résultat de l'exercice budgétaire 2025 au budget supplémentaire 2026.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M57 a mis en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

De plus, l'affectation du résultat est un principe budgétaire. Le résultat est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement, des restes à réaliser en section d'investissement.

Il doit être intégré lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Cette année la collectivité intègre le résultat au budget supplémentaire 2026.

Rappel du résultat à affecter tel que défini lors de l'établissement du CFU :

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	8 644 428,13 €	1 750 239,98 €
B	Recettes	9 176 145,30 €	2 592 605,68 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	531 717,17 €	842 365,70 €
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	531 717,17 €	842 365,70 €
D	Résultat reporté (N-1)	1 624 193,85 €	1 042 225,30 €
E	Résultats intermédiaires (C+D)	2 155 911,02 €	1 884 591,00 €
F	Apurement du compte 1069		0,00 €
G	Résultats intermédiaires (après apurement du 1069) (E+-F)	2 155 911,02 €	1 884 591,00 €
Solde des restes à réaliser à intégrer au BS 2026		Fonctionnement	Investissement
H	Restes à réaliser en dépenses	-	399 440,79 €
I	Restes à réaliser en recettes	-	675 815,78 €
J	Solde des RAR	-	+ 276 374,99 €
K	Résultat cumulé (E+F) à reporter au BS	2 155 911,02 €	2 160 965,99 €

En fonctionnement :

Le résultat 2025 de clôture en fonctionnement est de (K)	2 155 911,02 €
--	----------------

En investissement :

Le résultat 2025 de clôture d'investissement est de (G)	1 884 591,00 €
---	----------------

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Au regard des priorités de la collectivité et de l'analyse des besoins de financement pour l'exercice à venir, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos. Cette décision s'inscrit dans une volonté de gestion rigoureuse, visant à garantir l'équilibre financier de notre budget tout en dégagant les marges de manœuvre nécessaires à la poursuite de nos projets structurants. Ainsi, après couverture de besoin de financement de la section d'investissement par l'affectation en réserve, le surplus sera reporté afin de consolider notre capacité d'autofinancement et de répondre efficacement aux attentes du territoire.

Les écritures comptables sont les suivantes :

Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002)	2 155 911,02 €
Résultat de clôture en investissement (compte R-001)	1 884 591,00 €

Les restes à réaliser seront affectés au BS 2026 dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants :

		RESTES A REALISER
L	Recettes d'investissement en RAR à la fin de l'exercice N-1 (2025) et à inscrire en N (2026)	675 815,78 €
M	Dépense d'investissement en RAR à la fin de l'exercice N-1 (2025) et à inscrire en N (2026)	399 440,79 €
N	RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RAR = (L-M)	+ 276 374,99 €

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Les articles R.1612-51 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales créés par décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025, encadrent l'affectation du résultat des budgets des collectivités territoriales, notamment des communes, départements et régions. Il précise que le résultat de l'exercice (le solde financier) doit être affecté conformément à des règles fixées par la loi ou le règlement, afin de garantir une gestion financière équilibrée. Après clôture, le résultat doit être inscrit dans un compte spécifique, puis affecté selon des priorités légales ou réglementaires, comme la couverture du déficit, la constitution de réserves ou l'affectation à des investissements.

En résumé, ces textes garantissent une gestion rigoureuse et transparente de l'affectation des résultats financiers, en assurant que le solde d'un exercice soit utilisé conformément aux règles fixées pour maintenir la stabilité financière des collectivités.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Selon la maquette du budget supplémentaire 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. MAITRE Éric, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Attika) se prononce favorablement sur :

- L'affectation du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement au compte R-002 (en recettes) pour un montant de 2 155 911,02 €
- L'affectation du résultat d'investissement à la section d'investissement au compte R-001 (en recettes) de 1 884 591,00 €

11 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2026

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Le budget supplémentaire est une modification du budget permettant, après la présentation du CFU, l'affectation du résultat de l'exercice précédent, soit 2 155 911,02 € en fonctionnement et 2 160 965,99 € en investissement.

Le solde des restes à réaliser inscrit en investissement s'élève à 276 374,99 € et se décompose de la manière suivante :

Recettes d'investissement pour 675 815,78 € moins les dépenses d'investissement à hauteur de 399 440,79 €

Le budget supplémentaire permet aussi d'apporter des ajustements au budget primitif de l'année en fonction des besoins identifiés et des notifications de subvention et de fiscalité reçues.

1. LES ENJEUX

Il s'agit de se prononcer sur le budget supplémentaire de l'année reprenant l'affectation du résultat constaté lors du CFU.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le budget supplémentaire a pour principale vocation, après le vote du CFU, de reprendre les résultats de clôture des deux sections de l'exercice 2025 et d'intégrer s'il y a lieu les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En conséquence, est retracée, au sein de ce budget supplémentaire, la reprise comptable des résultats de la section d'investissement et de fonctionnement telle qu'indiquée ci-dessus, ainsi que la liste des restes à réaliser.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Par section, le budget supplémentaire s'équilibre de la manière suivante :

EN INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 2 003 918,93 € (y compris les restes à réaliser 2025).

Budget Supplémentaire 2026	Dépenses	Recettes
13 - Subventions d'investissement	-30 525,00 €	79 582,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	-1 300 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	32 826,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 032 317,93 €	0,00 €

23 – Immobilisations en cours	-36 200,00 €	0,00 €
27 – Autres immobilisations financières	500,00 €	0,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	0,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	1 289 745,93 €
040 - Transfert entre sections	0,00 €	50 000,00 €
001- Solde d'exécution reporté	0,00 €	1 884 591,00 €
Total investissement	2 003 918,93 €	2 003 918,93 €

En recettes :

Les recettes d'investissement inscrites sont, notamment :

- Au chapitre 001 « Solde d'exécution reporté » : les opérations de reprise du résultat 2025 (excédent de 1 884 591,00 €),
- Au chapitre 13 « Subventions d'investissement » : les subventions dans le cadre de l'exécution des opérations d'investissement pour 49 057,00 €, (Suppression fond scolaire 2026 suite à l'arrêt du dispositif, réajustement de la DETR (équipement des territoires ruraux) 2026, suppression du soutien vélo par le département, ajout de la subvention plan vélos par la Région, subvention de l'Agence de l'Eau pour les espaces publics des Croizettes et suppression de l'ARCC voiries 2026 suite à la suspension du dispositif par le Département du Val d'Oise.
- Au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : l'annulation de l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif 2026 pour – 1 300 000,00 €,
- Au chapitre 040 « Opération d'ordre » : l'ajustement des écritures d'amortissement pour 50 000 €,

En dépenses :

Les dépenses d'investissement inscrites sont, notamment :

- Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : l'achat de logiciels métiers et de remise à niveau des logiciels existants (état civil, marché public, développement du portail famille...) pour 32 826 €.
- Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : l'achat d'équipements, de matériel informatique, l'aménagement de terrain, et la réalisation de divers travaux pour un total de 2 032 317,93 €,
- Au chapitre 23 « Immobilisations en cours » : suppression des montants d'avance sur marché de travaux de réhabilitation de la ferme Cavan pour un total de -36 200 € suite au renoncement des entreprises à la suite des notifications des différents lots.
- Au chapitre 27 « Autres immobilisations financières » concerne un dépôt de garantie à rembourser à A2GM pour la location du cabinet médical.
- Au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » concerne les attributions de compensation d'investissement.

EN FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement du budget supplémentaire s'équilibre à 2 172 086,02 €.

Budget Supplémentaire 2026	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	294 831,09 €	0,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	514 400,00 €	0,00 €

013 – Atténuations de charges	0,00 €	-10 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	1 289 745,93 €	0,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	18 109,00 €	0,00 €
70 – Produit des services	0,00 €	-34 800,00 €
73 – Impôts et taxes	0,00 €	83 305,00 €
74 – Dotations et participations	0,00 €	-20 716,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	0,00 €	-1614,00 €
67 – Charges exceptionnelles	5 000,00 €	0,00 €
042 – Opération d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €	0,00€
002 – Résultat reporté	0,00 €	2 155 911,02 €
Total fonctionnement	2 172 086,02 €	2 172 086,02 €

En recettes :

Les recettes de fonctionnement inscrites sont, notamment :

- Au chapitre 013 « Atténuations de charges » : Concerne une diminution des remboursements de notre assureur sur les arrêts maladies des agents. L'absentéisme des agents sur 2026 étant en diminution.
- Au chapitre 70 « Produit des services » : Une diminution de 34 800 € dû à une baisse des effectifs du périscolaire
- Au chapitre 73 « Impôts et taxes » : la mise à jour des recettes de la taxe foncière perçues par la commune à la suite de l'état de notification (état 1259) en 2026,
- Au chapitre 74 « Dotations et participations » : la mise à jour des dotations perçues par la commune pour donner suite à leur notification en 2026 pour un total de -20 715 €.
- Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : Concerne la récupération des produits d'exploitation du KOALA CAFE
- Au chapitre 002 « Résultat reporté » : la reprise du résultat 2025 pour 2 155 911,02 €.

En dépenses :

Afin de financer les futurs projets communaux, il est proposé d'inscrire le solde du résultat affecté, comme suit :

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » : une inscription de 294 831,09 € concernant, notamment, l'ajustement des dépenses de fluides dont le carburant, de diverses prestations, l'achat de fournitures, de petits équipements, d'alimentation et l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux
- Au chapitre 012 « Charges de personnel » pour 514 400 €, réajustement et évolution de la rémunération principale des agents et des cotisations et recrutement d'agents de police municipale
- Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » concerne les créances admises en non-valeur et les créances éteintes ainsi qu'une régularisation des factures pour le traitement de déchets à la CACP et de la formation
- Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » concerne des titres annulés sur exercices antérieurs
- Au chapitre 042 « Opération d'ordre » : l'ajustement des écritures d'amortissement pour 50 000 €

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) constituent le socle juridique de la gestion budgétaire locale. Ils encadrent à la fois l'adoption, l'exécution et le contrôle des budgets des collectivités territoriales (communes, départements, régions).

6. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Selon la maquette du budget supplémentaire 2026.

La parole est donnée à monsieur Follmer :

« Madame le Maire,

À la lecture du Compte Financier Unique puis du Budget Supplémentaire qui nous est présenté aujourd'hui, ce qui nous interpelle est l'ampleur des écarts constatés quelques mois seulement après le vote du budget primitif en février 2026.

Et il est difficile de ne pas relever que ce budget primitif a été adopté quelques semaines seulement avant les élections municipales du mois de mars.

Aujourd'hui, à peine quatre mois plus tard, nous découvrons des ajustements particulièrement importants sur les dépenses de fonctionnement.

Sur le chapitre 011 charge à caractère général, vous nous indiquez de 295 000 euros supplémentaires.

Sur le chapitre 012, dépense de personnel ce sont plus de 514 000 euros supplémentaires qui sont inscrits.

Au total, plus de 800 000 euros de dépenses nouvelles apparaissent en fonctionnement, soit une augmentation de 10 % du budget de fonctionnement

Cette situation soulève une question simple : comment expliquer que des besoins d'une telle ampleur n'aient pas été identifiés lors de la préparation budgétaire ?

Les dépenses de fluides, d'entretien, de fournitures ou encore les dépenses de personnel ne sont pas des dépenses exceptionnelles ou imprévisibles. Elles constituent le cœur même du fonctionnement de notre collectivité.

Nous souhaitons savoir si ces besoins étaient déjà connus lors de l'élaboration du budget primitif. Dans la négative, cela interroge la fiabilité des prévisions budgétaires.

Dans l'affirmative, il convient alors d'expliquer pourquoi ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil municipal lors du vote du budget de février.

S'agissant plus particulièrement du chapitre 012, il est étonnant de constater que la note de présentation du budget primitif de février 2026 affirme que « le chapitre 012 est construit de manière extrêmement précise sur la base des effectifs réels », tout en expliquant que la légère hausse par rapport au réalisé prévisionnel 2025 serait principalement imputable à l'augmentation de la cotisation CNRACL de 3 points et à la revalorisation du SMIC de 1,8 %.

Nous souhaiterions connaître précisément quelle part des 514 400 euros supplémentaires relève de décisions nouvelles prises depuis le vote du budget.

Nous ne faisons aucun procès d'intention. Mais le calendrier interpelle.

Nous souhaiterions donc obtenir des précisions :

- Combien de recrutements nouveaux sont prévus exactement ?
- Quel est le coût annuel complet de la police municipale ?
- Quelle part des 514 400 € correspond à des mesures connues dès l'élaboration du BP ?

Ces réponses sont importantes car les dépenses de personnel représentent désormais près de 5,93 M€, soit environ 67 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. Elles constituent donc le principal enjeu de maîtrise budgétaire pour les années à venir.

Les élus ont besoin d'une information complète et transparente lorsqu'ils sont amenés à voter le budget de la commune.

Par ailleurs, le dossier de la Ferme Cavan appelle également des explications. Le rapport indique que certaines entreprises ont renoncé après notification des marchés. Nous souhaiterions connaître le nombre de lots concernés, les raisons de ces désistements ainsi que leurs conséquences éventuelles sur le calendrier et le coût final de cette opération.

Les écarts qui nous sont présentés aujourd'hui sont suffisamment importants pour justifier des réponses précises et détaillées.

Je vous remercie ».

Monsieur Girard répond qu'il ne faut pas être autant inquiet, d'autant plus qu'il a rappelé auparavant les résultats avec les excédents sur le fonctionnement et l'investissement.

Monsieur Girard répond concernant le chapitre 012, notamment sur le montant de 514 000 €. Il donne les précisions suivantes :

- 1 000 € complément pour assurance du personnel
- 13 000 € augmentation médecine du travail (régularisation 2025 et complément 2026 pour visites et expertises)
- 8 000 € augmentation de l'IFSE en toute transparence de 5 agents suite à l'augmentation du périmètre de leurs missions dans le cadre de la nouvelle organisation
- 25 000 € le versement de transport qui concerne les congés bonifiés. Il s'agit d'une obligation légale statutaire
- 179 000 € rémunération principale (retour à temps complet de 3 agents, jusque là en mi-temps thérapeutique et un poste supplémentaire en PM) – un poste à temps complet c'est 70 000 € chargé environ.
- 7 950 € sur la NBI réglementaire
- 20 000 € augmentation du CIA de 100 € par agent et 50 000 € pour une prévision concernant la hausse du SMIC
- 5 000 € pour le remplacement des agents en arrêt maladie
- 5 000 € ajustement du supplément familial
- 105 000 € sur des réajustements de besoins par rapport au BP 2026 et l'IFSE des contractuels
- 79 450 € sur les cotisations URSSAF
- 50 000 € sur les caisses de retraite
- 1 000 € sur les cotisations du CNAS.

Monsieur Girard ajoute que ces éléments pourront être remis à monsieur Follmer.

Madame la Maire précise que les points financiers ont été abordés lors d'une réunion avant le conseil municipal avec les élus de la minorité.

La parole est donnée à monsieur Craffk :

« J'ai cru comprendre qu'il y avait une allusion sur le fait que les lots de la ferme Cavan n'étaient pas pourvus. Ce n'est absolument pas le cas. L'ensemble des lots du chantier sont pourvus. Tout fonctionne normalement ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 contre (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), adopte le budget supplémentaire 2026, tel que présenté ci-après :

Toutes sections confondues, le budget supplémentaire s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 176 004,95 €.

Les grandes masses du budget supplémentaire 2026 s'établissent comme suit :

En investissement

La section d'investissement s'équilibre à 2 003 918,93 € (y compris les restes à réaliser 2025)

Budget Supplémentaire 2026	Dépenses	Recettes
13 - Subventions d'investissement	-30 525,00 €	79 582,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	-1 300 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	32 826,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 032 317,93 €	0,00 €
23 – Immobilisations en cours	-36 200,00 €	0,00 €
27 – Autres immobilisations financières	500,00 €	0,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	0,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	1 289 745,93 €
040 - Transfert entre sections	0,00 €	50 000,00 €
001- Solde d'exécution reporté	0,00 €	1 884 591,00 €
Total investissement	2 003 918,93 €	2 003 918,93 €

Le détail des chapitres par nature est inscrit dans la maquette budgétaire en annexe (IIIA/A3 pages 21 à 32).

En fonctionnement

La section de fonctionnement du budget supplémentaire s'équilibre à 2 172 086,02 €.

Budget Supplémentaire 2026	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	294 831,09 €	0,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	514 400,00 €	0,00 €
013 – Atténuations de charges	0,00 €	-10 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	1 289 745,93 €	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	18 109,00 €	0,00 €
70 - Produit des services	0,00 €	-34 800,00 €
73 - Impôts et taxes	0,00 €	83 305,00 €
74 - Dotations et participations	0,00 €	-20 716,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €	-1614,00 €
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00 €	0,00 €
042 – Opération d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €	0,00€
002 - Résultat reporté	0,00 €	2 155 911,02 €
Total fonctionnement	2 172 086,02 €	2 172 086,02 €

Le détail des chapitres par nature est inscrit dans la maquette budgétaire en annexe (III B1/B2 pages 34 à 42).

12 – ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : La commune de Courdimanche est légalement tenue d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), en application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 et de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce règlement constitue le document de référence unique qui formalise l'ensemble des règles budgétaires et comptables auxquelles sont soumis tous les acteurs intervenant dans la vie financière de la commune : élus, services, ordonnateur et comptable public.

1. LES ENJEUX

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire : élus, services municipaux, ordonnateur et comptable public. Il constitue la feuille de route financière de Courdimanche pour les huit prochaines années.

2. LES PRINCIPES BUDGETAIRES FONDAMENTAUX

Le budget de Courdimanche est régi par six grands principes que les élus doivent connaître :

- **Annualité** : Le budget est voté chaque année pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Tout crédit non engagé en fonctionnement est annulé en fin d'exercice.
- **Antériorité** : Le budget doit être voté au plus tard le 15 avril (ou 30 avril en année électorale). En l'absence de vote, le préfet peut saisir la Chambre Régionale des Comptes.
- **Universalité** : Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer au budget, sans compensation ni affectation particulière.
- **Spécialisation** : Les crédits sont limitatifs par chapitre. Le Maire peut toutefois procéder à des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel.

- **Équilibre et sincérité** : Chaque section (fonctionnement et investissement) doit être votée en équilibre. Les recettes et dépenses doivent être évaluées de manière sincère.
- **Unité** : L'ensemble des dépenses et recettes figure sur un document unique. À ce jour, Courdimanche ne dispose d'aucun budget annexe.

3. LE CYCLE BUDGETAIRE ANNUEL

Le budget suit un calendrier structuré autour de quatre documents clés :

Document	Objet	Calendrier
Budget Primitif (BP)	Prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et recettes de l'année	Voté de décembre N-1 au 15 avril N
Budget Supplémentaire (BS)	Intègre les résultats de l'exercice précédent et ajuste le BP	Après adoption du CFU
Décisions Modificatives (DM)	Ajustements ponctuels en cours d'année	À tout moment après le vote du BP
Compte Financier Unique (CFU)	Retrace l'exécution complète de l'exercice écoulé	Voté en N+1 après arrêté des comptes

4. LA SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE

C'est un pilier fondamental des finances publiques locales. La règle est simple :

- **L'ordonnateur (le Maire)** engage, liquide et ordonnance les dépenses et recettes. Il ne paie pas.
- **Le Comptable public (Trésorerie de Cergy)** contrôle et exécute les paiements et encaissements. Il n'ordonne pas.

Ces deux fonctions sont incompatibles et chacun engage sa responsabilité personnelle.

5. LES DELAIS DE PAIEMENT A RESPECTER

La commune est soumise à un délai global de paiement de 30 jours calendaires, réparti comme suit :

- 20 jours pour l'ordonnateur (services de la commune)
- 10 jours pour le comptable public

6. LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Deux obligations majeures s'imposent à la commune :

- **L'inventaire** : tenu par l'ordonnateur, il recense et identifie l'ensemble des biens de la commune (meubles, immeubles, incorporels). Il est obligatoire pour tous les biens acquis depuis le 1er janvier 1997.
- **L'amortissement** : obligatoire pour certaines catégories de biens (véhicules, mobilier, matériels, logiciels, etc.). Il est calculé en méthode linéaire avec prorata temporis à compter de la mise en service du bien. Les durées d'amortissement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

7. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

Sur la dette :

- L'emprunt est réservé exclusivement au financement des investissements. Il ne peut en aucun cas couvrir un déficit de fonctionnement.
- Le niveau de risque des emprunts est encadré.

- Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la souscription d'emprunts, dans des limites qu'il fixe. Le Conseil est informé lors des présentations du BP, du CFU et des DM.
- Un rapport annuel sur la dette est présenté au Conseil Municipal

Sur la trésorerie :

- Les fonds de la commune sont obligatoirement déposés au Trésor Public.
- En cas de besoin ponctuel de liquidités, la commune peut recourir à une ligne de crédit de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.
- Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la gestion de ces lignes.

POINTS DE VIGILANCE

Garanties d'emprunt : Toute garantie accordée à un tiers engage la commune en cas de défaillance du débiteur. La liste des organismes garantis et l'encours correspondant sont communiqués annuellement en annexe des documents budgétaires.

Provisions : La commune applique le régime des provisions semi-budgétaires (droit commun). Elles constituent une dépense obligatoire et doivent être constituées par délibération du Conseil Municipal dès lors qu'un risque est identifié.

La parole est donnée à monsieur Cauvin :

« Un règlement c'est une bonne chose et sur le principe notre groupe est d'accord. Mais encore une fois, c'est compliqué avec aussi peu de temps de prendre connaissance des documents, d'avoir un esprit critique et de remplir notre mission d'élu correctement. Dans ce contexte, nous sommes obligés de nous abstenir alors que nous aurions aimé approuver ».

Monsieur Girard précise qu'il s'agit d'un document cadré, qui est valable dans toutes les collectivités et que ce n'est pas une source de Courdimanche. Il s'agit d'un document obligatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), décide :

- **D'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune applicable pour la période 2026-2033, tel qu'annexé à la délibération**
- **D'approuver la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles acquisitions**
- **D'approuver la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées à compter de la mise en service des équipements**
- **D'appliquer des durées d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipements actuellement en vigueur**
- **D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition**
- **D'autoriser la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

13 – CAUTIONNEMENT POUR GARANTIES D'EMPRUNTS – OPAC de l'Oise

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : La société BG Promotion représentée par la SCCV Les Cerisiers a contracté avec le bailleur social OPH – OPAC de l'Oise en leur vendant 38 logements collectifs à destination des seniors et une salle commune situés 18, rue des Ecoles.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts destinés au financement de cette opération de logement social.

1. LES ENJEUX

L'OPAC de l'Oise, organisme de logement social, assure l'acquisition et l'exploitation d'une résidence comprenant 38 logements destinés aux seniors ainsi qu'une salle commune.

Pour financer cette opération, l'établissement sollicite plusieurs prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Conformément aux conditions d'octroi de ces financements, la garantie de la collectivité est demandée.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la commune à garantir le remboursement des emprunts contractés par l'OPAC de l'Oise.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'OPAC de l'Oise est un acteur solide et historique. Il gère un parc de plus de 30 000 logements dans l'Oise et le Val d'Oise.

Contrairement à une entreprise privée, son patrimoine immobilier constitue une garantie physique lourde (valeur de son parc de logements). Son modèle économique de gestion locative génère des flux de trésorerie récurrents et prévisibles.

Comme tous les Offices Publics de l'Habitat (OPH), il est soumis à des contrôles financiers drastiques et réguliers de l'Ancois (Agence nationale de contrôle du logement social) et de la Cour des comptes. Sa gestion financière est historiquement jugée comme rigoureuse et encadrée.

Cette garantie est considérée comme un "engagement hors bilan" et n'impacte pas directement la capacité d'endettement propre de la commune pour ses autres projets.

Sur le plan financier, accorder la garantie d'emprunt à l'OPAC de l'Oise présente un niveau de risque très faible au vu des mécanismes de sauvegarde du modèle HLM français.

En échange de cette garantie, la commune dispose d'un levier de négociation majeur : un droit de réservation sur les logements créés à hauteur de 20 %.

C'est un outil indispensable pour permettre la maîtrise du peuplement et répondre à nos obligations légales (loi SRU).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

L'opération concerne la réalisation d'une résidence destinée à accueillir des personnes âgées autonomes dans un cadre adapté à leurs besoins.

Le financement est assuré au moyen de prêts relevant des dispositifs PLAI, PLUS et PLIDD.

Les emprunts concernés se répartissent comme suit :

PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration):

654 229 € sur 40 ans ;

408 051 € sur 60 ans ;

soit un total de 1 062 280 €.

PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) :

716 542 € sur 40 ans ;

377 648 € sur 60 ans ;

soit un total de 1 094 190 €.

PLIDD (Prêts logement intermédiaires Développement Durable):

3 530 847 € sur 35 ans ;

2 196 284 € sur 50 ans ;

soit un total de 5 727 131 €.

Le montant total des emprunts garantis s'élève à 7 883 601 €.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Vu les articles L.2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accorder leur garantie aux organismes de logement social pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ;

Considérant que les opérations de logement social bénéficient d'un régime dérogatoire aux règles prudentielles de limitation applicables aux autres bénéficiaires de garanties d'emprunts ;

Considérant que l'opération participe aux objectifs communaux de diversification de l'offre de logement et de développement d'une offre adaptée au vieillissement de la population ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie aux contrats de prêts concernés.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

L'octroi d'une garantie d'emprunt ne constitue pas une dépense immédiate pour la commune et n'entraîne aucun décaissement au moment de son attribution.

La garantie n'a vocation à être mobilisée qu'en cas de défaillance de l'emprunteur dans le remboursement de ses échéances.

L'OPAC de l'Oise est un organisme public de logement social dont l'activité est encadrée et contrôlée par les autorités compétentes.

L'octroi de cette garantie s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par les collectivités territoriales en faveur du logement social.

La parole est donnée à monsieur Follmer :

Madame la Maire,

Nous nous étonnons de la présence de cette note de présentation, et de son contenu sur le calendrier de cette demande. Le projet est aujourd'hui largement avancé et chacun peut constater que la résidence est quasiment achevée.

En effet, le conseil municipal a déjà été amené à se prononcer sur cette même opération par la délibération n°25-31-11 du 3 juillet 2025, approuvant un cautionnement de la commune au profit de l'OPAC de l'Oise pour la réalisation de logement sociaux à destination de seniors.

Or la note qui nous est aujourd'hui soumise ne fait aucune référence à cette précédente décision et présente la garantie d'emprunt comme si elle était examinée pour la première fois. Cette omission ne permet pas aux conseillers municipaux de comprendre clairement l'historique du dossier ni les raisons qui justifient une nouvelle délibération.

Nous souhaiterions donc savoir :

- *Pourquoi une nouvelle garantie est demandée alors qu'une délibération a déjà été adoptée en juillet 2025 ;*
- *Si les prêts concernés sont les mêmes ou s'ils ont été modifiés ;*
- *A quelle date les contrats de prêts ont été effectivement signés ;*

Nous nous sommes surpris qu'une note de présentation censée éclairer le conseil municipal omette l'existence d'une délibération antérieure portant sur la même opération et ne fournisse aucune explication sur un écart de plus de 700 000 € entre les deux montants soumis à l'approbation du conseil.

En dehors de cela, la question qui nous est posée aujourd'hui n'est pas celle du projet lui-même. Elle est celle de la garantie d'emprunt que la commune est appelée à accorder.

Il nous est demandé de garantir à 100 % des emprunts pour un montant total de près de 7,9 millions d'euros, avec des durées pouvant aller jusqu'à 60 ans.

La note nous indique que l'OPAC de l'Oise est un organisme solide, bien géré et soumis à de nombreux contrôles. Nous n'avons aucune raison de contester ces affirmations. Mais une garantie d'emprunt doit être appréciée sur toute la durée des prêts et non à la lumière de la seule situation actuelle.

Personne ne peut prévoir quelle sera la situation économique, financière ou réglementaire dans 30, 40 ou 60 ans. Nous savons que le secteur du logement social est confronté à des défis importants : hausse des coûts de construction, rénovation énergétique du parc, évolution des taux d'intérêt et contraintes budgétaires croissantes.

Enfin, nous rappelons qu'il existe d'autres mécanismes de garantie, notamment par l'intermédiaire de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

Nous regrettons que la note ne présente pas d'analyse comparative permettant au conseil municipal de comprendre pourquoi cette solution n'a pas été retenue.

Car avec ce scénario, la ville n'aurait eu aucune caution dans cette opération, tout en restant dans la lignée de la loi SRU.

Nous vous avons déjà demandé les créances en cours sur les cautions de la ville pour les garanties d'emprunt.

A l'heure actuelle, nous n'avons pas eu les éléments. Nous demandons une transparence totale.

Nous considérons qu'il est de notre responsabilité de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'engager la collectivité sur plusieurs décennies pour un montant aussi important, avec des taux variables.

Ces éléments sont indispensables pour permettre au conseil municipal de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Groupe Courdimanche Citoyenne vote contre cette délibération.

Monsieur Girard répond :

« Alors pourquoi maintenant alors que c'est quasiment achevé ? Car l'opération est construite en VEFA (vente en l'état futur achèvement) par le promoteur BG. L'OPAC de l'Oise achète le foncier et le bâti à la livraison finale, il mobilise ses emprunts définitifs à ce moment précis.

Effectivement, le conseil municipal du 3 juillet 2025 avait déjà validé une délibération mais de principe.

Concernant la durée du prêt, il faut savoir que les durées de 50 à 60 ans sont la norme sectorielle stricte pour le logement social. Cette durée est calquée sur la durée d'amortissement en général technique et physique du bâtiment. Donc le risque est dégressif. L'encours de garantie diminue chaque année, au fil des remboursements. C'est un amortissement progressif.

Concernant le risque financier des 7.9 millions d'euros, la garantie n'est ni une dépense ni une subvention, je le rappelle, c'est un engagement hors bilan.

Le risque de défaut d'un office public de l'habitat est historiquement quasi nul car l'OPAC est adossé à un patrimoine réel, génère des loyers pérennes et soumis au contrôle rigoureux de l'Etat, notamment l'ANCOLS (Agence nationale de contrôle du logement social)

Enfin, l'alternative sur la caisse de garantie de logement locatif social, le CGLLS, n'est pas un substitut automatique.

La garantie des collectivités locales reste la condition réglementaire « standard » exigée par la Caisse des Dépôts et Consignation pour octroyer les taux d'intérêt les plus bas, ce qui préserve l'équilibre financier du projet. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix pour et 6 contre (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), :

Article 1 :

Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 156 470,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 156 470,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements.

Après ce point, au regard de l'ordre du jour et de la chaleur intense, madame la Maire propose une suspension de séance de 5 minutes.

Madame la Maire ouvre à nouveau la séance.

14 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Hussen KEBE, 1^{er} Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année 2026.*

1. LES ENJEUX

Soutenir la dynamique d'une ville audacieuse, généreuse et solidaire en affirmant la volonté de renforcer le soutien aux associations œuvrant sur le territoire communal, tout en encourageant et valorisant le développement du bénévolat, dans une démarche équitable et transparente.

Il a été budgété une enveloppe de 75 000 € pour les subventions aux associations répartie en subventions de fonctionnement et en subventions de projet.

Les associations souhaitant demander une subvention de fonctionnement ont pu retirer un dossier et le transmettre avant le 31/01/2026. Une vingtaine d'association ont répondu.

Celles-ci concernent 1463 adhérents courdimanchois contre 1414 en 2025 soit une augmentation de 49 adhérents. Elles interviennent principalement dans le champ sportif et culturel.

	3/11 ans		12/15 ans		16/25		26/64		65 et +		Handicap
Genre	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
2024/2025	275	189	172	106	70	32	176	152	67	175	8
2025/2026	297	195	164	88	128	27	162	149	79	174	6

Le budget proposé pour accompagner les associations dans la réalisation de projet spécifique fera l'objet de demandes particulières et seront étudiées avant un passage en conseil municipal.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Près de cinquante associations s'investissent chaque jour pour contribuer au bien-être collectif à Courdimanche. Consciente de l'importance vitale et irremplaçable de la vie associative dans la dynamique locale, la municipalité a fait du soutien aux associations une priorité.

Ce soutien se manifeste par :

La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action de l'association.

L'aide au fonctionnement et à la gestion des associations

La valorisation du mouvement associatif par la mise en œuvre d'évènement, par la communication de leurs actions...

A ces priorités opérationnelles, aux aides directes et indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, il est proposé de maintenir l'engagement.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Le dossier

La mise à jour du dossier de demande de subvention inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations.

L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect et la complétude exacte du dossier avec pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;

- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville dans le respect des obligations réglementaires ;

- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;

- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Les subventions

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans

un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande. L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers
- **précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités du dossier disponible et mis à jour

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- **une décision attributive** ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- **un montant précis** visé dans la décision attributive.

Chaque association, dans le cadre de ses activités, pourra demander une subvention complémentaire pour la réalisation d'un projet. Ces demandes seront étudiées en Conseil Municipal et feront l'objet d'une délibération.

Ces projets devront répondre aux critères suivants :

- Faire l'objet d'une demande en bonne et due forme
- Répondre aux valeurs citoyennes, solidaire et écologique de la ville
- Participer à la dynamique d'une ville audacieuse, ambitieuse et généreuse.

Ces projets seront finançables à hauteur maximum de 75 % tout financeurs confondus. Un bilan comptable de l'action sera transmis à la ville.

Les obligations des associations

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public. Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (Article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

Subventions de fonctionnement 2026

ASSOCIATIONS	Subvention 2025	Proposition 2026
AEC (Association Équestre de Courdimanche)	600,00 €	600,00 €
AFELP (Association Féline de Cergy Pontoise)	1 000,00 €	500,00 €
AGHMC (Ass Généalogique et Historique de Menucourt et de Courdimanche)	120,00 €	120,00 €
AMC (Arts Martiaux de Courdimanche)	5 000,00 €	5 000,00 €
AS Collège	800,00 €	800,00 €
ASC (Association Sportive de courdimanche)	14 800,00 €	14 800,00 €
ATSCV (Ass de Sport et Culture du Vietnam)	600,00 €	600,00 €
BUZYBUL	700,00 €	700,00 €
Club photographie de Courdimanche	700,00 €	800,00 €
COC (Club Omnisport de Courdimanche)	5 900,00 €	5 900,00 €
Conservatoire	20 000,00 €	20 000,00 €
CSSSC (Club Sport Senior Santé)	1 500,00 €	1 500,00 €
FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie)	150,00 €	150,00 €
FR (Ass. du Foyer rural de Courdimanche)	8 000,00 €	10 500,00 €
MBC (Menucourt Basket Club)	1 100,00 €	1 100,00 €
TCC (Tennis Club de Courdimanche)	8 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL	68 970 €	71 070 €

Subvention de projets

Différentes demandes (en annexe) sont parvenues pour un soutien financier. Ces aides concernent deux associations :

Projets	subvention 2025	demande 2026	proposition 2026
Chœur'dimanche (Chorale)	- €	2 500,00 €	2 500,00 €
AMC (Exposition Kendo)	- €	900,00 €	750,00 €
Total		3400 €	3 250,00 €

Soit un montant total de subventions proposé d'un montant de 74 320 €.

Subvention en nature

La politique associative de la ville promeut une collaboration avec les dirigeants des associations, en échangeant sur le fonctionnement de celles-ci, qui a permis de renforcer le modèle associatif (gestion, réserves financières, ...) et d'avoir une réserve accrue pour les associations en cas d'aléas imprévus.

Pour la saison 2025/2026, , il a été attribué des créneaux à hauteur de :

- 877,15 heures hebdomadaires
- 21 160 heures annuelles

Ces mises à disposition de salles permettent à la collectivité de rester axée sur le soutien et l'effort logistique en faveur des associations.

Les mises à disposition correspondent à un coût pour la ville : fluide, assurance, entretien et maintenance des bâtiments.

Ces coûts sont calculés par salle en fonction de leurs spécificités et de leur superficie. Les coûts de fonctionnement de la ville, correspondant au temps d'utilisation des associations s'élèvent à 71 341 € pour l'année 2025/2026.

Association	Nb d'heures hebdomadaires	Nb d'heures annuelles	Montant de la valorisation
AMC	23:30	780	3 997 €
ASC	64 :00	2154	17 071€
B FAMILY	7:00:00	231	1 048 €
Ba O Bab	2:00:00	68	68 €
BUZYBUL	20 :45	701	1 776 €
CLUB PHOTO	2:30:00	85,5	85 €
COC	22:00:00	795	5 990 €
CONSERVATOIRE	176:30:00	7 200	5 400 €
CSSSC	25	859	4 340 €
FOYER RURAL	20 :45	715	2 114 €
GEIBUKIKAN	9 :45	323	1 336 €
Le cercle ludique	9:00:00	312	377 €
LSK	4:30:00	148	640 €
MBC	15:15:00	495	4 760 €
OSHUKAI	6:30:00	230	2 140 €
SALSA VEXIN	2:30:00	85	385 €
SCRAPBOOKING	3 :45:00	127,5	136 €
SDU	6:00:00	196	1 375 €
TEAM SPORT PROCESS	8 :15	271	1 844 €
TKD	11 :45	399	2 700 €
TCC	97 :45	4 985	13 759 €
TOTAL	877 :15	21 160 h	71 341 €

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

XXXXXX

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

La politique associative de la ville repose sur une collaboration étroite avec les dirigeants des associations. Cette démarche permet d'échanger sur le fonctionnement de ces structures (gestion, finances, etc.) et de renforcer leur modèle associatif, notamment en ce qui concerne la gestion des réserves financières, afin de garantir une capacité d'adaptation face à d'éventuels aléas.

En 2026, le montant proposé pour les subventions se décompose comme suit :

- **71 070 €** pour les subventions de fonctionnement en numéraire
- **3 250 €** pour les subventions de projets
- **71 341 €** pour la gestion des factures liées à l'entretien général des bâtiments accueillant des associations.

Cette approche permet à la collectivité de maintenir un effort financier en faveur des associations, tout en garantissant un soutien pérenne.

6. LES IMPACTS

Environnemental et de sobriété énergétique

Les actions portées par les associations à l'échelle locale permettent aux administrés de limiter leurs déplacements.

Les critères écologiques sont pris en compte dans l'attribution de subvention de projet.

Santé et prévention

La pratique sportive et culturelle permet d'atteindre des objectifs de santé publique, l'intégration dans un groupe, facilite la compréhension de l'autre et l'intérêt générale en prévention des incivilités.

Inclusion sociale

La politique développée par le CCAS et la mise en place des aides aux loisirs permet de faciliter l'accès aux pratiques pour une centaine d'enfants de 3 à 15 ans, tous les ans grâce à une prise en charge de 45€ sur les adhésions.

La parole est donnée à monsieur Follmer :

« Monsieur KEBE,

Globalement, nous constatons un maintien du niveau des subventions accordées aux associations de la commune. Nous relevons toutefois que deux associations bénéficient d'une augmentation par rapport à l'année précédente. Nous souhaiterions donc connaître les explications qui ont conduit à cette évolution.

Nous souhaitons également attirer l'attention du conseil sur la situation du Conservatoire de Courdimanche, qui demeure aujourd'hui la principale structure culturelle de notre commune. Cette association joue un rôle essentiel dans l'accès à la culture pour les habitants grâce à l'enseignement de la musique, de la danse et aux nombreuses activités artistiques qu'elle propose.

Or, les évolutions récentes suscitent notre inquiétude. Les désaccords apparus autour des conditions d'utilisation et du financement des salles ont progressivement conduit à une rupture entre les acteurs concernés. Force est de constater qu'aucune médiation du groupe majoritaire n'a permis d'éviter cette situation ni de préserver l'intérêt général.

Cette impasse a conduit à la création d'une nouvelle association de choristes, entraînant une division des forces vives locales. Cependant, réduire cette crise à un simple conflit entre personnes serait une erreur.

Les causes sont plus profondes. La démolition des équipements existants, ainsi que l'absence

persistante d'une véritable scène municipale, ont considérablement fragilisé l'activité culturelle de notre commune et affaibli le lien social que ces associations contribuent à créer.

Certes, une salle d'une capacité d'environ 70 80 places est prévue. Nous saluons cette future réalisation, mais force est de constater qu'elle ne répondra pas pleinement aux besoins des associations culturelles de la commune.

Une telle capacité est adaptée à certaines réunions ou petites manifestations, mais elle demeure insuffisante pour accueillir dans de bonnes conditions les spectacles de danse, les concerts, les auditions du conservatoire ou les représentations réunissant les familles et le public.

Aujourd'hui, la question n'est pas de savoir qui a tort ou raison, mais à terme de savoir quelles actions concrètes la majorité entend mettre en œuvre pour préserver l'offre culturelle de la commune. Nous serons attentifs à cela dans le futur

Le conservatoire n'est désormais plus structurellement à l'équilibre comme il l'était ces dernières années avec une subvention municipale de 20 000 euros. La perte des adhérents de la chorale initialement et les difficultés rencontrées ces derniers mois fragilisent son modèle économique.

Dans ce contexte, nous proposons une augmentation de 5 000 euros de la subvention municipale, portant celle-ci à 25 000 euros.

Cette aide complémentaire permettrait de sécuriser la gestion de l'association, de soutenir l'engagement de ses dirigeants bénévoles et de garantir la poursuite de ses missions au service de la population, ainsi que le maintien des emplois salariés de la structure.

Je rappelle que sans cette association, la commune ne disposerait plus d'une offre structurée d'enseignement musical et chorégraphique.

Par ailleurs, les équipements de la MELC seraient largement sous-utilisés, ce qui interrogerait la pertinence des investissements réalisés par la collectivité au cours des années passées.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter cette proposition de revalorisation de la subvention accordée au Conservatoire de Courdimanche, afin de préserver un acteur essentiel de la vie culturelle locale et de donner à cette association les moyens de poursuivre son action au service des habitants ».

Monsieur Craffk précise qu'il ne prendra pas part au vote ayant un proche membre du bureau d'une association de la commune.

Madame la Maire signale que madame Toussaint ne prendra pas non plus part au vote pour les mêmes raisons.

Madame la Maire souhaite répondre à monsieur Follmer :

« Cela fait plus de trois semaines que nous travaillons avec le Conservatoire. Ce n'est pas 5 000 € dont ils ont besoin, mais au moins 12 000 €. Nous leur avons garanti, donc en septembre, nous leur octroierons une subvention supplémentaire.

Par contre, cette subvention est liée quand même à une restructuration. Nous sommes tous d'accord sur le fait que cette association doit perdurer sur la commune. Le Conservatoire a eu un rapport de la cour des comptes qui met en évidence un problème de fonctionnement et qu'il s'agit effectivement d'argent public.

Les services de la ville vont travailler avec l'association sur un plan de redressement. Nous allons leur donner la somme dont ils ont besoin mais il ne faut pas que l'année prochaine le problème se renouvelle.

Certes, Choeur dimanche s'est créé parce qu'il y a eu des dissensions entre le conservatoire et le

professeur de musique et ils ont été prévenus un peu tard.

Donc, nous voterons une subvention exceptionnelle au conseil municipal de septembre afin qu'il redémarre sur de bonnes bases. Mais ils ont été prévenus, l'année prochaine nous aurons besoin de précisions sur la réorganisation et le fonctionnement de l'association.

Lors de notre entretien, nous leur avons donné des conseils qui ont été entendus, notamment de se faire aider par le CRR régional de Cergy (Conservatoire à rayonnement régional de Cergy) qui aide les associations municipales. Nous leur avons aussi conseillé de changer de nom, car au niveau de la cour des comptes, il n'est pas demandé la même chose à un conservatoire qu'à une école de musique.

En fait, il leur est reproché de ne pas faire de tarification sociale, et aussi que ça ne soit pas équitable entre la danse et la musique car il s'agit d'un conservatoire.

L'association nous a fait une demande de subvention d'un montant de 32 000 € si mes souvenirs sont exacts.

Concernant la subvention du foyer rural, l'augmentation est justifiée par la création d'un groupe de théâtre adultes.

Concernant le Club photo, nous avons décidé d'augmenter de 100 € car ce club participe beaucoup aux manifestations municipales ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 25 voix pour et 2 non-participations (M. Pascal CRAFFK, Mme Catherine TOUSSAINT), se prononce favorablement sur les montants attribués aux associations selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Montant 2026
AEC (Association Équestre de Courdimanche)	600,00 €
AFELP (Association Féline de Cergy Pontoise)	500,00 €
AGHMC (Ass Généalogique et Historique de Menucourt et de Courdimanche)	120,00 €
AMC (Arts Martiaux de Courdimanche)	5 000,00 €
AS Collège	800,00 €
ASC (Association Sportive de courdimanche)	14 800,00 €
ATSCV (Ass de Sport et Culture du Vietnam)	600,00 €
BUZYBUL	700,00 €
Club photographie de Courdimanche	800,00 €
COC (Club Omnisport de Courdimanche)	5 900,00 €
Conservatoire	20 000,00 €
CSSSC (Club Sport Senior Santé)	1 500,00 €
FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie)	150,00 €
FR (Ass. du Foyer rural de Courdimanche)	10 500,00 €
MBC (Menucourt Basket Club)	1 100,00 €
TCC (Tennis Club de Courdimanche)	8 000,00 €
TOTAL	71 070 €

- se prononce favorablement sur les créneaux attribués aux associations selon le tableau ci-dessous :

Association	Nb d'heures hebdomadaires	Nb d'heures annuelles	Montant de la valorisation
AMC	23:30	780	3 997 €
ASC	64 :00	2154	17 071€
B FAMILY	7:00:00	231	1 048 €
Ba O Bab	2:00:00	68	68 €
BUZYBUL	20 :45	701	1 776 €
CLUB PHOTO	2:30:00	85,5	85 €
COC	22:00:00	795	5 990 €
CONSERVATOIRE	176:30:00	7 200	5 400 €
CSSSC	25	859	4 340 €
FOYER RURAL	20 :45	715	2 114 €
GEIBUKIKAN	9 :45	323	1 336 €
Le cercle ludique	9:00:00	312	377 €
LSK	4:30:00	148	640 €
MBC	15:15:00	495	4 760 €
OSHUKAI	6:30:00	230	2 140 €
SALSA VEXIN	2:30:00	85	385 €
SCRAPBOOKING	3 :45:00	127,5	136 €
SDU	6:00:00	196	1 375 €
TEAM SPORT PROCESS	8 :15	271	1 844 €
TKD	11 :45	399	2 700 €
TCC	97 :45	4 985	13 759 €
TOTAL	877 :15	21 160 h	71 341 €

- se prononce favorablement sur les subventions de projets des associations :
 - L'ensemble Vocale Chœur Dimanche (spectacle de chorale)
 - Arts Martiaux de Courdimanche (mise en place d'une exposition)
- Valide les montants suivants :
 - Ensemble vocal chœur dimanche = 2 500 €
 - Arts Martiaux de Courdimanche = 750 €

15 - CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Madame Emilie EVRARD, 5^e Adjoint au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Depuis 2018, la Ville et le CCAS ont délibéré sur la convention cadre qui définit les missions confiées par la Ville au CCAS et qui détermine leurs liens fonctionnels. Suite au renouvellement du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS, il est proposé de procéder au renouvellement de cette convention.

1. LES ENJEUX

Suite au renouvellement du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS, il s'agit de renouveler la convention cadre entre la ville de Courdimanche et son CCAS.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de Courdimanche, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Le CCAS exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement vis-à-vis du Conseil municipal qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Dans un souci de clarification, la ville de Courdimanche et le CCAS ont décidé en juin 2018 de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Cette convention a donc pour but de définir d'une part, le champ d'action du CCAS et d'autre part de préciser la nature des missions confiées par la ville à son CCAS, l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

La convention détaille la nature des missions assurées par le CCAS dans le cadre de ses obligations légales et réglementaire, la nature des missions déléguées par la ville au CCAS. Elle détermine les liens fonctionnels entre le CCAS et la ville.

En ce nouveau mandat, il s'agit donc de renouveler cette convention. Elle est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible par période de 12 mois sans que sa durée ne puisse être supérieure à 48 mois.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Article L 123-5 et les suivants du code de l'action sociale et des familles
Décret n°95-562 du 6 mai 1995

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Sans impact financier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour,

- se prononce favorablement sur le projet de convention cadre entre la ville et le CCAS de Courdimanche
- autorise Madame la Maire à la signer

16 – SIGNATURE DU PROTOCOLE AVEC LA MISSION LOCALE A.V.E.C. ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Monsieur Noé BEULZ, Conseiller municipal délégué à la jeunesse, expose au Conseil municipal :

Résumé : La Mission Locale de Cergy Pontoise accueille des jeunes de Courdimanche dans le cadre de l'insertion professionnelle. Il est demandé au conseil municipal de renouveler la convention de partenariat.

1. LES ENJEUX

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'association AVEC/mission locale en lien avec le protocole obligatoire 2026/2028 et d'autoriser le versement de la subvention.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La Mission Locale a pour objectif de permettre le développement des compétences professionnelles des jeunes de 16 à 25 ans et plus spécifiquement ceux sortis du système scolaire.

Ses principales missions sont :

- d'accueillir, en veillant à l'égalité d'accès des jeunes aux services proposés,
- d'informer dans le domaine de la formation, de l'emploi, des métiers, du logement, de la santé, de la culture et des loisirs,
- d'orienter afin d'aider les jeunes à faire des choix et à construire leur parcours d'insertion professionnelle,
- d'accompagner, en désignant un référent de parcours.

Pour la commune de Courdimanche, en 2025, 176 jeunes furent en contact avec la Mission locale dont 35 qui ont été reçus en premier accueil. Pour ces 35 jeunes, les demandes de plus d'un tiers (36%) d'entre eux relevaient de leur projet professionnel, quand 21% ont évoqué leur santé, qu'elle soit mentale ou physique.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser la signature du protocole pour la période 2026/2028 et la validation du versement d'une subvention annuelle à AVEC-Mission Locale

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Ordonnance 82-273 du 26 mars 1982
- Circulaire DGEFP 2007-26 du 12 octobre 2007
- LOI n°2010-241 du 10 mars 2010

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Conformément à la délibération en date du 5 octobre 2004 de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, précisant la méthode de calcul du montant de la subvention de chacune des communes du territoire, la subvention pour la ville de Courdimanche s'élève pour 2026 à 6605 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise Madame la Maire à signer le protocole 2026-2028 avec la Mission locale A.V.E.C. et à verser les subventions correspondantes, soit un montant de 6 605,00 € pour l'année 2026.

CADRE DE VIE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

**17 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCEMENT AVEC
LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR),
LA CACP ET LA COMMUNE DE COURDIMANCHE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACTEE+ CHENE 6**

Madame Natacha RAFFIER, 7^e Adjointe au maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : La commune de Courdimanche est légalement tenue d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), en application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 et de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce règlement constitue le document de référence unique qui formalise l'ensemble des règles budgétaires et comptables auxquelles sont soumis tous les acteurs intervenant dans la vie financière de la commune : élus, services, ordonnateur et comptable public.

2. LES ENJEUX

Afin d'accompagner les collectivités vers l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la loi Energie-Climat, ou encore par le « décret tertiaire » du 23 juillet 2019 (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40, 50 et 60% en 2030, 2040 et 2050), la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a mis en place les programmes d'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE).

Ces programmes ont pour but d'accélérer la mise en place d'actions d'efficacité énergétique, par le financement des outils d'aide à la décision pour permettre aux collectivités territoriales de développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics à usage tertiaire. Leurs objectifs sont d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments ciblés des collectivités candidates, mais également de créer des coopérations entre établissements publics.

Le Fonds CHÈNE est le principal outil de financement des collectivités pour la rénovation de leur parc tertiaire, au sein d'ACTEE+.

Les actions suivantes peuvent être financées : postes d'économies de flux ; outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques ; les études énergétiques ; les missions de maîtrise d'œuvre et les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement des collectivités dans leurs réflexions techniques, juridiques et financières en lien avec l'efficacité énergétique.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'Hôtel de Ville de Courdimanche, équipement public d'une surface de 986 m² dont la construction a été réalisée en 1998, présente les caractéristiques constructives symptomatiques de son époque de construction, avec un choix d'enveloppe et de système de chauffage ou de rafraîchissement à très faible efficacité énergétique.

Face aux enjeux de résilience pour lutter contre le dérèglement climatique, mais aussi afin répondre aux nouveaux besoins d'adaptation de cet équipement public emblématique des services aux administrés et vitrine de l'action communale, il devient désormais nécessaire de requalifier l'Hôtel de Ville pour une plus grande sobriété énergétique et un meilleur confort de ses usagers.

Afin d'accompagner la commune dans cette recherche d'efficacité énergétique, il est ainsi convenu de la réalisation d'un audit énergétique, complété par une mission d'aide à la programmation du futur projet de rénovation.

Outils d'aide à la décision et à la réalisation, cette double mission doit ainsi permettre d'identifier une stratégie de maîtrise des consommations et des émissions de carbone, définir les besoins auxquels doit répondre le projet et évaluer les scénarios envisageables pour y parvenir, pour enfin détailler les caractéristiques techniques, fonctionnelles, juridiques et financières du scénario retenu.

La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise a déjà candidaté à Chêne 1,2,3, et 5, en tant que bénéficiaire et/ou coordonnatrice du groupement des communes de l'agglomération qui ont souhaité candidater.

Dans le cadre du nouveau programme Chêne 6, la commune de Courdimanche a donc candidaté pour le financement de l'Audit énergétique et l'étude de programmation dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville.

Cette candidature de Courdimanche, ainsi que celle de la CACP et des villes d'Osny, Cergy, Vauréal et Menucourt ont été désignées lauréates pour un montant global de 177 821.97€ décomposé comme suit :

SUIT :

Membres	Aide conventionnée	lots	Montant d'aide
CACP	1 738,76 €	▪ Lot 2 : Outils et logiciels de diagnostic thermique	488,76 €
		▪ Lot 5 : Formation à un outil de sensibilisation de réduction des consommations.	1 250,00 €
CERGY	81 995 €	▪ Lot 1 : Poste d'économe de flux	24 645,00 €
		▪ Lot 4 : MOE Rénovation globale - GS Chemin Dupuis	37 500,00 €
		▪ Lot 5 : AMO contrôle et suivi de la MOE - Maison de quartier des Touleuses	19 850,00 €
VAUREAL	65 767,31 €	▪ Lot 2 : Outils de mesures sauf l'outil 1 relatif à une modification de paramétrage	4 004,00 €
		▪ Lot 3 : Etudes énergétiques de plusieurs bâtiments	18 064,54 €
		▪ Lot 4 : MOE CTM et rédaction projet d'isolation GS les Groues	37 595,20 €
		▪ Lot 5 : AMO mise en place d'un contrat d'exploitation-GS les Groues	6 103,57 €
OSNY	11 863 €	▪ Lot 3 : Audit énergétique et technique de la médiathèque (il s'agit d'une AMO et non d'une étude)	2 413,00 €
		▪ Lot 5 : AMO-Mise à jour SDIE réalisé en 2022	16 450,00 €
MENUCOURT	4 987 €	▪ Lot 5 : AMO mise en place d'un contrat d'exploitation avec engagement sur les économies d'énergie	4 987,00 €
COURDIMANCHE	4 470 €	▪ Lot 3 : Audit énergétique- Hôtel de ville	1 825,40 €
		▪ Lot 5 : Etudes de programmiste dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique -Hôtel de ville	2 645,50 €
Total subvention			
177 821,97 €			

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Afin de définir entre les parties les règles générales du partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE 6, il est convenu de la signature d'une « Convention multipartite ».

Cette convention est passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le Coordinateur : la CACP et la SASU FNCCR.

La CACP est à la fois bénéficiaire et « coordinateur du groupement », agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR. Elle est notamment chargée de centraliser et de transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés pour chaque membre du groupement figurent dans une convention accessoire à la Convention multipartite, dite « Convention tripartite ».

Les membres du groupement devront se réunir en amont de chaque appel de fonds, sous la forme d'un COPIL, afin de constituer des groupes d'échanges sur la thématique de la transition énergétique, partager les bonnes pratiques identifiées et fournir les éléments nécessaires à la rédaction d'un rapport d'activité.

Les premières tranches de subventions ne pourront être distribuées que lorsque l'ensemble des membres du groupement auront délibéré et signé les conventions.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- les articles L1111-1, L2121-29 et L2122-21 du Code Général des collectivités territoriales

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

En étant lauréat de l'appel à projet ACTEE+, programme Chêne 6, le groupement porté par la CACP se verra notifier une subvention totale maximale de 177 821.91 €, à répartir entre les bénéficiaires selon les actions déclarées.

La ville de Courdimanche sera ainsi bénéficiaire d'une subvention de 4 470€, correspondant à 50% du montant HT de l'ensemble des deux missions.

6. L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'OPÉRATION

La mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 6, auquel la Ville est lauréate, constitue une étape structurante dans la stratégie communale de transition écologique.

L'audit énergétique et l'étude de programmation financés par cette convention permettront d'identifier précisément les gisements d'économie d'énergie de l'Hôtel de Ville, bâtiment à fort enjeu patrimonial et fonctionnel.

Les préconisations attendues viseront notamment à réduire durablement les consommations de chauffage, de rafraîchissement, d'électricité et d'eau, à améliorer la performance de l'enveloppe du bâtiment ainsi que la qualité de l'air intérieur.

À terme, les travaux de rénovation énergétique qui en découleront contribueront à diminuer les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal, à renforcer la résilience du bâtiment face aux variations climatiques et à maîtriser les coûts énergétiques.

Ce partenariat s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs municipaux de sobriété, de réduction de l'impact environnemental et d'exemplarité énergétique des bâtiments publics.

La parole est donnée à monsieur Follmer :

« Madame le Maire,

Nous soutenons la mobilisation de subventions extérieures pour financer les études de rénovation énergétique du patrimoine communal, démarche qui va dans le bon sens.

Toutefois, afin d'en renforcer la lisibilité et la cohérence, il nous paraît nécessaire de disposer d'une stratégie globale de rénovation énergétique du patrimoine communal, déclinée dans une programmation pluriannuelle claire.

Dans cette perspective, nous avons sollicité la communication des audits et diagnostics existants sur les principaux équipements municipaux, notamment les écoles André-Parrain, La Louvière, Les Croizettes ainsi que le complexe sportif Sainte-Apolline. Ces éléments sont indispensables pour identifier les priorités et structurer une vision d'ensemble.

Le projet présenté aujourd'hui concerne l'Hôtel de Ville. Nous nous interrogeons sur le niveau d'ambition de la candidature portée par la commune, la ville n'ayant obtenu que 4,45 k€ sur une enveloppe globale de 177 k€ mobilisée par le groupement des communes de l'agglomération. Dans ce cadre, nous souhaitons savoir si d'autres bâtiments ou études auraient pu être intégrés afin de renforcer la mobilisation de financements extérieurs.

Plus largement, il serait utile de connaître les bâtiments identifiés comme prioritaires ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations.

En l'absence d'une vision globale et d'une programmation pluriannuelle clairement définie, nous ne pouvons apporter un soutien plein et entier à ce dossier et nous nous abstenons ».

Monsieur Craffk répond concernant l'hôtel de ville qu'il s'agit d'une étude et qu'effectivement le montant n'est pas astronomique, mais cette étude sera la première étape d'une série de travaux qui suivront. D'autres demandes de financement seront effectuées.

Il ajoute que concernant l'ensemble des bâtiments, il suffit de consulter le Budget supplémentaire où sont mentionnées des opérations d'améliorations énergétiques dans les bâtiments, que ce soit en hiver ou en été.

Monsieur Craffk conclut en précisant que ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif par les services et les élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. MAITRE Éric, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Attika) :

- Approuve la convention de partenariat multipartite à intervenir avec FNCCR, la CACP et les communes de Courdimanche, Osny, Cergy, Vauréal et Menucourt dans le cadre de la mise en œuvre des appels à projets ACTEE+ Chêne 6
- Approuve la convention de partenariat tripartite à intervenir avec la FNCCR, la CACP et la commune de Courdimanche
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdites conventions de partenariat et tous les actes afférents qui portent sur l'appel à projets ACTEE+ Chêne 6.

18 – APPROBATION DES TARIFS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Pascal CRAFFK, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public communal, les conditions de facturation de cette redevance, et les conditions d'autorisation d'occupation.*

1. LES ENJEUX

A ce jour, l'occupation du domaine public communal donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie actée par voie d'arrêté communal, afin d'en fixer les limites de temps et de surface, assurer le contrôle des conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public, mais aussi modifier temporairement si nécessaire les conditions de circulation.

Par délibération N°24-25-14 la commune a fixé les conditions tarifaires d'occupation du domaine public dans le cadre d'activités commerciales temporaires, et par délibération N°24-25-13 acté de l'application de la « charte d'accueil des tournages » de la communauté d'agglomération et application de la grille tarifaire annexée.

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « Toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction entre la nature publique ou privée de cet occupant.

Il convient donc de fixer le montant de redevance applicable pour l'ensemble des autorisations non pourvues de tarification à ce jour, que celles-ci soient ponctuelles, régulières ou annuelles, au bénéfice d'occupants professionnels ou particuliers, pour tout type d'activité, travaux ou animation.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'article L.2125-1 du CG3P prévoit cependant certains cas où l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect du principe d'application du pouvoir de gestion, à l'exclusion des cas dérogatoires sus cités.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Afin de déterminer un tarif pour les différents emplacements et différentes natures d'occupation ou utilisation du domaine public, une étude a été menée sur les tarifs appliqués par la communauté d'agglomération de Cergy-pontoise et par les communes composant l'agglomération.

Il est ainsi proposé la grille tarifaire annexée à la présente note.

Par ailleurs, afin de régler l'application de cette tarification et les conditions de son recouvrement, il est proposé l'application du règlement suivant :

- La redevance est calculée sur la base déclarative formulée par le bénéficiaire lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et conformément au tarif fixé par la délibération du conseil municipal. Le montant de cette redevance est indiqué sur l'arrêté municipal.
- La redevance est fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le demandeur ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet (annexé à la présente note).
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due, il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de révocation de l'autorisation incombe à la ville.
- La redevance est payable d'avance, elle est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être admis à se libérer par le versement d'acomptes.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété d'un commerce, du bénéficiaire d'une installation ou d'un ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien bénéficiaire de l'autorisation.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant une autorisation. Indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront

être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses, et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes.

- En cas de constats répétés d'inconformités à l'autorisation délivrée (à partir de 3 consécutifs), la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation et exiger la libération immédiate des emprises sur le domaine public.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code Général des collectivités territoriales
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,
- Code de la Voirie Routière
- Code de la Route

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les recettes afférentes sont inscrites au budget communal de fonctionnement à la nature 70323 pour l'exercice en cours et les suivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour,

- Approuve la grille tarifaire pour la redevance d'occupation du domaine public communal
- Approuve les conditions d'applications proposées dans le règlement.

19 - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Nicolas GIRARD, 4^e Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, actuellement fixé à 3 %, pour le porter à 5 % sur l'ensemble du territoire.*

1. LES ENJEUX

La commune est confrontée, depuis plusieurs années, à une évolution significative de son environnement économique et financier, marquée notamment par une hausse soutenue des coûts liés à la réalisation des équipements publics et à l'aménagement du territoire notamment face aux enjeux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des mobilités actives.

L'enjeu majeur est d'adapter la fiscalité de l'aménagement pour qu'une partie de ces charges soit portée par les nouveaux projets, plutôt que d'impacter uniquement les contribuables locaux à travers la fiscalité directe.

Dans ce contexte, l'adaptation du taux de la taxe d'aménagement constitue un levier pertinent pour mieux faire contribuer les opérations de construction aux charges induites en matière d'équipements publics, et ainsi préserver l'équilibre financier communal.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de 3 % depuis son instauration en 2011. La commune ayant pour ambition de requalifier et moderniser ses infrastructures, il apparaît insuffisant au regard des évolutions économiques et budgétaires observées depuis ces 15 dernières années.

En effet, l'accélération de l'inflation a profondément modifié les conditions économiques de réalisation des investissements publics, entraînant une hausse sensible des coûts des opérations d'aménagement, dans un contexte de renchérissement des matières premières et de l'énergie. Dans le même temps, la dynamique des recettes de fonctionnement demeure contrainte par les effets cumulés de la baisse antérieure de la Dotation Globale de Fonctionnement et des réductions voire suppression des dispositifs de subventionnement.

La hausse du taux de la taxe permettra d'augmenter les recettes de la commune et de garantir une participation plus proportionnée des constructeurs au développement de la ville.

Enfin, cette évolution s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale, la majorité des communes de la communauté d'agglomération ayant d'ores et déjà fixé leur taux à 5 %, traduisant ainsi un alignement sur les pratiques locales et un souci d'équité entre territoires.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

L'opération consiste à augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 3 % à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération actant cette modification sera notamment transmise à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) pour application aux futures autorisations d'urbanisme créatrices de surface taxable.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Code de l'urbanisme

Délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011 n°11-31-08 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3%

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Le passage d'un taux de 3 % à 5 % représente une augmentation de l'assiette taxable des dossiers soumis à cette taxe. Cette revalorisation générera une recette supplémentaire pour le budget de la commune. A titre d'exemple, pour 2024, les recettes perçues par la ville s'élèvent à 9 561,54 €. Avec un taux à 5%, la recette aurait été de 15 935,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE) décide :

- D'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement
- De fixer ce taux à 5% sur l'ensemble du territoire de la commune
- De dire que ce nouveau taux s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2027
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente et à procéder aux formalités de notifications et de publications légales.

20 - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.) ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Monsieur Pascal CRAFFK, 7^e Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : A la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs. Celle-ci est composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal doivent donc constituer la liste des commissaires titulaires et suppléants qui seront proposés.

1. LES ENJEUX

Par suite du renouvellement du conseil municipal, il s'agit de constituer une liste de contribuables destinés à être commissaire titulaire ou suppléant au sein de la commission communale des impôts directs (CCID).

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants et participe à l'évaluation des propriétés bâties.
- Établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

La commission communale des impôts directs comprend 8 membres et le président.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- Avoir au moins 25 ans
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code Général Impôts

La parole est donnée à monsieur Follmer :

« Madame la Maire

Nous avons communiqué sur notre réseau social, afin de rendre ce processus visible et connu de la population.

Nous aurions aimé que le groupe majoritaire s'en saisisse afin de garantir une représentation pluraliste et équilibrée, permettant ainsi aux citoyens d'être pleinement intégrés et avoir un renouvellement plus large.

Nous avons répondu favorablement à la demande du groupe majoritaire et nous vous remercions.

Notre groupe sera représenté d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant.

Nous aurions toutefois souhaité que l'ensemble des groupes composant ce conseil municipal y soit représenté ».

Madame la Maire précise que la liste est une proposition de la commune et que la liste officielle composée de 8 titulaires et 8 suppléants seront désignés par la direction des finances publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, approuve la liste des commissaires titulaires et suppléants annexés à la présente délibération, qui sera proposée au directeur départemental des Finances Publiques.

AUTRES POINTS

21 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE : CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT RAPPORT DU MANDATAIRE 2025

Madame Natacha RAFFIER, 7^e Adjointe au Maire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *La présente note a pour objectif de permettre au mandataire désigné par la commune de Courdimanche auprès des instances de la Société Publique Locale (S.P.L.) dénommée Cergy-Pontoise Aménagement (C.P.A.), de rendre compte de l'exercice de ses fonctions pour l'année 2025.*

2. LES ENJEUX

Il s'agit pour les membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activité de la S.P.L. dénommée Cergy-Pontoise Aménagement (C.P.A.) au titre de l'année 2025.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Cergy-Pontoise Aménagement, société d'économie mixte d'aménagement, a été créée à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise le 14 décembre 2004 pour une durée de 99 ans. En octobre 2009, la société a été transformée en S.P.L.A.

Par le présent rapport, le mandataire de la commune de Courdimanche rend compte au Conseil municipal de la situation de C.P.A. au regard des actions menées en 2025 : situations sociale, administrative et financière.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Situation administrative

Le capital de C.P.A. (2 500 000 €) se compose de 25 000 actions. La commune de Courdimanche possède 2 actions pour un montant de 200 € (deux cents euros) soit 0,008 % du capital social.

Par délibération en date du 16 février 2026, la SPL Cergy-Pontoise Aménagement est devenue société à mission. L'article 5 des statuts de la société a été complété en conséquence. La société a adopté une raison d'être centrée sur le développement d'un cadre de vie durable, inclusif et fondé sur l'intelligence collective. Cette orientation se décline en quatre objectifs :

- transformer durablement le territoire,
- améliorer l'accès au logement et au cadre de vie,
- associer davantage les acteurs et les habitants,
- et renforcer l'innovation pour accompagner les transitions du territoire.

Monsieur Hervé FLORCZAK a été nommé en qualité de Président par le Conseil d'Administration. Madame Frédérique DIELAINE a été nommée Directrice Générale en décembre 2021.

Le Conseil d'Administration est constitué de 18 membres :

- la C.A.C.P. détient 15 sièges (dont Madame le Maire de Courdimanche) ;
- les communes de Cergy et Pontoise, détiennent chacune un siège ;
- l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires détient un siège : la commune de Courdimanche est représentée au sein de cette Assemblée par Monsieur Pascal HOUEIX.

Situation sociale

Au 31 décembre 2025, l'effectif était de 18 salariés.

Situation financière

La société a constaté un bénéfice de 107 K€ au titre de l'année 2025.

Ce résultat favorable de Cergy-Pontoise Aménagement s'explique par plusieurs facteurs :

- La réalisation d'un mandat de travaux (Ecole Chemin Dupuis à Cergy),
- La conclusion de la convention de concession d'aménagement pour la ZAC des Hauts de Marcouville à Pontoise,
- La signature de cinq promesses et huit actes de vente de charges foncières,
- Le maintien d'une activité opérationnelle soutenue,
- L'encaissement d'un nouvel acompte relatif au boni de l'opération Béthunes II (Sud).

Les capitaux propres de la société s'élèvent, à la fin de l'année 2025, à la somme de 2,864 M€ pour un capital social de 2,500 M€.

Au 31 décembre 2025 aucun emprunt, ni découvert bancaire n'a été contracté par la société au titre de la structure. Deux emprunts sont en cours au 31 décembre 2025. Les opérations concernées sont Zac Liesse II et Zac Limandes N. Le capital remboursé s'élève à 2.631.579 €. Le montant des intérêts (phase mobilisation comprise) au 31 décembre 2025 s'élève à la somme de 415.730,25 € dont 148.486,84 € au titre de l'année 2025.

Activité opérationnelle

Au 31 décembre 2025 la société a en charge 15 opérations d'aménagement concédées par la CACP.

Les CRACL 2024 des opérations d'aménagement et les avenants afférents ont été approuvés par le CA de CPA du 19 mai 2025 et le Conseil Communautaire du 8 juillet 2025.

Par notification en date du 31 janvier 2025, la CACP a confié à CPA la concession d'aménagement de la ZAC des Hauts de Marcouville pour une durée de 8 ans.

Principales Perspectives 2026

L'année 2026 est marquée par la signature du traité de concession de la ZAC de la Demi-Lieue à Osny. Cette opération mixte, dont le bilan s'élève à près de 30 M€ sur une durée de 10 ans au regard de la complexité de l'opération, comporte 3 secteurs distincts (Sainte-Marie, Genicourt, Oseraie) et implique d'engager une phase d'expropriation, (DUP).

Les missions confiées à CPA portent notamment, sur la réalisation des études opérationnelles, des travaux d'aménagement des futurs espaces publics et équipements, la cession des biens immobiliers bâtis ou non bâtis inscrits au programme de la ZAC, la conduite et gestion de l'opération.

Les premiers travaux d'aménagement sont attendus pour fin 2027 sur le secteur Génicourt Sud.

S'agissant de la ZAC des Hauts de Marcouville à Pontoise, les premiers travaux débiteront dès le printemps 2026 par l'aménagement de la plaine sportive, puis la réalisation de la bretelle de la RD

915, ainsi que la voie périphérique au quartier, le parking provisoire permettant le démarrage des travaux de réhabilitation du parking en 2027.

S'agissant de la ZAC de l'Hautiloise à Jouy-le-Moutier, l'année 2026 devrait permettre de concrétiser le démarrage opérationnel des deux opérations sur le Cœur de Ville (Bruzacques et Eguerets), ainsi que la démolition de la cité artisanale, permettant la poursuite de la réalisation des espaces publics.

S'agissant de la ZAC Bossut à Pontoise, une consultation de promoteurs est engagée pour la réalisation d'environ 90 logements en accession.

Concernant la ZAC des Linandes, une consultation est engagée sur l'ilot E (environ 145 logements en accession).

Concernant la ZAC Sainte Appoline sur les Hauts de Cergy, la commercialisation d'un lot est programmée pour permettre la construction d'un établissement médico-social.

S'agissant de la ZAC Liesse II, l'objectif de l'année est de commercialiser un premier lot d'activité et de préparer le permis de construire permettant de lancer la commercialisation du lot A2.

S'agissant de la ZAC de la Pièce d'Alçon à Menucourt, le promoteur Promogim, a engagé son opération de plus de 100 logements.

Le chantier du dernier programme de la ZAC du Bois D'Aton à Courdimanche (12 maisons individuelles en LLS) a débuté début 2026 permettant de parachever cette opération d'aménagement.

Concernant la Plaine des Linandes – Secteur Est – L'objectif est de mener les études de conception de l'habitat adapté et de permettre le dépôt du permis de construire.

Enfin, s'agissant de la ZAC Grand Centre, la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine sera engagée pour travailler sur les différents sites.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Article L. 1524-5 et L2323-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport du mandataire de la Commune de Courdimanche à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2025 et donne quitus au représentant de la commune de Courdimanche au sein des instances de la SPL de sa mission au titre de l'année 2025.

22 - EAU POTABLE : RAPPORT ANNUEL 2024 DU DELEGATAIRE

Monsieur Xavier COSTIL, Conseiller communautaire, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Le service de l'eau potable (production et distribution) est géré par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) qui dessert 13 communes.*

Par contrat de délégation de service public unique, la société CYO' a l'exploitation du service de l'eau potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable est obligatoire. Celui-ci concerne l'année 2024.

1. LES ENJEUX

Il s'agit de présenter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Depuis sa création le 9 décembre 2003, la CACP est compétente pour le service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes qui la composent, dont Courdimanche.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'exploitation de ce service fait l'objet d'un unique contrat de délégation de service public attribué en affermage à la société CYO', filiale dédiée de Veolia Eau. L'échéance du contrat est le 31 décembre 2026.

Au sein de la Communauté d'agglomération, la compétence production et distribution de l'eau potable est assurée dans la Direction des Espaces Naturels et Milieux Aquatiques (DENMA).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Au 1^{er} janvier 2024, la facture d'eau hors Boisemont versant de l'Hautil et Maurecourt était de **2,51€ TTC/ m³** (2,43 € TTC/ m³ au 01/01/2023).

A Courdimanche au 31 décembre 2024 :

nombre d'abonnés : **1 834 (+1,4% par rapport à 2023 : 1 809)**
nombre de branchements : **1 809 (dont 0 branchement en plomb)**
longueur de canalisations : **37 036 ml**
volume vendu : **281 204 m³**

Travaux réalisés

- Nouveaux branchements : 6 branchements neufs ont été réalisés sur la Commune en 2024.
- Campagne de recherche de fuites : l'inspection des réseaux a permis la réparation de 531 fuites – réseau et compteurs – sur l'ensemble de l'agglomération.

Sur ces 531 fuites, 1 réparation sur canalisation et 3 réparations sur branchement ont été réalisées sur Courdimanche.

Qualité de l'eau

Une analyse est déclarée non conforme quand un des paramètres dépasse les limites de qualité fixées par le code de santé publique (Art. R 1321-1 à Art. R 1321-66).

- le taux de conformité bactériologique est de 100% : l'eau distribuée en 2024 sur l'agglomération présente une bonne qualité bactériologique (2023 : 100%).
- le taux de conformité des paramètres physico-chimiques est de 100% (nitrates, fluor, pesticides) (2023 : 98,5%).

Les taux de conformité sont variables selon les résultats des analyses effectuées en cours d'année.

Ratio d'exploitation (volumes consommés autorisés / volumes distribués)

Un des premiers objectifs de la CACP est d'inscrire le service public de l'eau dans une démarche de développement durable en améliorant le rendement des réseaux.

Le ratio d'exploitation est le ratio du volume consommé autorisé 365 j sur le volume mis en distribution.

Sur l'ensemble de l'agglomération, il passe de 89,10% en 2023 à 89,34% en 2024 et dépasse donc ainsi l'engagement contractuel qui est de 86%.

Pour rappel, les objectifs contractuels de ratio au 31/12/2023 sont :

- un ratio global fixé à 86%
- un ratio minimum par secteur fixé à 78%

Secteur Courdimanche Ville Nouvelle :

Le ratio 2024 est globalement stable et conforme à l'objectif contractuel puisqu'il s'établit à un très bon niveau de 91,7%. Ce secteur a toujours été conforme à l'objectif contractuel de ratio entre 2020 et 2024. Il oscille entre 90,7% et 95,1% et le ratio moyen du secteur sur les 5 dernières années s'établit à un très bon niveau de 92,2%.

Secteur Boisemont - Courdimanche Village :

Le ratio 2024 est conforme à l'objectif contractuel puisqu'il s'établit à un excellent niveau de 96,6%. Le secteur de Boisémont - Courdimanche Village a toujours été conforme à l'objectif contractuel de ratio entre 2020 et 2024. Il oscille entre 91,1% et 98,8% et le ratio moyen du secteur sur les 5 dernières années s'établit à un excellent niveau de 96,1%.

Depuis l'arrêt du forage de Courdimanche, le secteur de Boisémont - Courdimanche village est alimenté par le secteur de Menucourt. Le volume de transfert par vanne entre ces deux secteurs est estimé à 70 000 m³.

Radio-relevé

Les dispositions contractuelles prévoient que l'ensemble des compteurs actifs (100%) installés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise soient équipés d'un dispositif permettant d'en assurer le relevé à distance avant le 31 décembre 2013.

Au 31/12/2024, sont équipés de radio-relevé :

- sur l'ensemble de l'agglomération, 40 520 compteurs soit un taux d'équipement de 99,5% (99,9 % en 2023) ;
- à Courdimanche, 1 823 compteurs soit un taux d'équipement de 99,6% (99,8 % en 2023).

On constate donc que l'objectif contractuel de 100%, prévu pour l'ensemble de l'agglomération n'est pas encore atteint.

Bornes de puisage

Un des premiers objectifs de la CACP est d'inscrire le service public de l'eau dans une démarche de développement durable en améliorant le rendement des réseaux.

Ainsi, pour une meilleure maîtrise des prélèvements et une bonne gestion de l'utilisation de l'eau, la CACP a décidé de mettre en place des bornes de puisage collectives permettant un accès sécurisé et contrôlé à l'eau potable.

Actuellement, l'agglomération dispose de 13 bornes (6 531 m³ ont été consommés en 2024 contre 7 413 m³ en 2023).

Fonds de solidarité eau

Ce dispositif mis en œuvre en mai 2010 et accessible aux habitants de l'agglomération permet aux abonnés en grande difficulté financière de bénéficier d'aides attribuées par les CCAS.

Le nombre de dossiers traités en 2024 pour l'ensemble de l'agglomération s'élève à 34 pour un montant de 14 269,42 €.

A Courdimanche, 1 dossier a été traité pour un montant de 229,96 €.

BILAN 2024 ET PERSPECTIVES 2025 :

- Une étude menée avec le bureau d'études Calia Conseil, en 2023, a abouti à la création d'une tranche tarifaire supplémentaire de 0-60 m³ (correspondant à un abonné de 1 à 2 personnes), mise en œuvre au 1er janvier 2024 dans le cadre de l'avenant 5 au contrat de délégation de service public.

Le dédoublement de cette tranche d'abonnement 0-150 m³ en deux tranches 0-60 m³ et 60-150 m³ a permis, pour les plus petits consommateurs (tranche 0-60 m³, 1 à 2 personnes), de voir leur part abonnement baisser de plus de 40%.

- Actions de sensibilisation sur la bonne utilisation et l'économie de l'eau avec mise en œuvre des ateliers Eco-gestes fin 2024, 2025-2026.
- Actions de protection des ressources locales menées avec le SIEVAM (Syndicat Intercommunal Eaux de la Vallée de l'Aubette et de la Moncien) :
 - études des bassins d'alimentation des captages ;
 - élaboration, passation, suivi et contrôle des contrats de Paiements pour les Services Environnements (PSE) de la CACP ainsi que la continuité de la cellule d'animation dédiée à la protection des captages du Vexin Français sur la période 2018-2024 par le SIEVAM. La mise en œuvre de cette convention signée le 22 mars 2022 s'est traduite par l'accompagnement de certains agriculteurs afin de réduire l'utilisation de pesticides ;

- contrat de Territoire Eau et Climat du Vexin Français permettant de définir par territoire un programme d'actions prioritaires ;
- cellule d'animation placée sous l'autorité du SIEVAM ayant notamment pour objet d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre des actions concourant à la protection de la ressource en eau sur le territoire du Vexin Français.
 - Evolutions réglementaires : la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été amendée en 2020. La nouvelle directive (UE) n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 poursuit plusieurs objectifs concourant à améliorer la sécurité sanitaire de l'eau et la confiance du consommateur.

Les principales évolutions pour la CACP concernent :

- l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous ;
- la mise en place d'une approche basée sur la maîtrise des risques (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux et programme de surveillance) ;
- de nouvelles normes de qualité dans l'eau potable : outre des modifications des types d'analyses sur les eaux distribuées (en fonction des volumes distribués), des évolutions en termes de paramètres analysés et seuils sont attendus entre 2023 et 2036.
 - Mise en régie eau potable : poursuite du travail sur la stratégie de gestion du Service Public de l'Eau Potable à l'horizon 2027, le contrat actuel de délégation de service public prenant fin au 31 décembre 2026.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport annuel du délégataire est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les tarifs au 1er janvier 2024 et au 1er janvier 2025 (hors Boisemont versant de l'Hautil et Maurecourt) sont présentés ci-dessous pour une consommation de référence de 120 mètres cubes par an et par foyer (la facture de 120 m3 est prise comme base de comparaison nationale et équivaut à la consommation annuelle d'un foyer de 3 personnes), conformément à la référence INSEE :

Les redevances prélevées sur la facture d'eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte) sont reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et permettent de financer les travaux destinés à lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé et développer la biodiversité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public de l'eau potable pour l'exercice 2024
- Dit que la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Courdimanche.

23 - DECHETS – RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2024 DE LA CACP ET DU DELEGATAIRE CYDEC

Monsieur Xavier COSTIL, Conseiller communautaire, expose au Conseil municipal :

Résumé : Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés, qui présente l'activité de ce service public et ses indicateurs de performance, et du rapport

annuel du délégataire de la filière Auror'Environnement, la société CYDEC, filiale du groupe PAPREC), pour l'exercice 2024.

Pour information :

<u>OMr</u> :	Ordures Ménagères Résiduelles (bacs à couvercle gris).
<u>EMB</u> :	Emballages recyclables et papier (bacs à couvercle jaune).
<u>OMA</u> :	Ordures Ménagères et Assimilés (OMr, EMB, verre, déchets verts et fermentescibles).
<u>DMA</u> :	Déchets Ménagers et Assimilés (OMA + encombrants et dépôts en déchèteries).
<u>BAVE</u> :	Borne d'Apport Volontaire Enterrée.
<u>PAV</u> :	Point d'Apport Volontaire.

1. LES ENJEUX

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document réglementaire rassemblant les indicateurs techniques et financiers de la gestion des déchets de l'agglomération de Cergy-Pontoise, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré de nouvelles dispositions, dont les modalités ont été précisées dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La compétence « *Gestion des déchets des ménages et assimilés* »

La loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a rendu obligatoire l'exercice de l'intégralité de la compétence « *gestion des déchets des ménages et assimilés* » (collecte et traitement) aux communautés de communes et d'agglomération au plus tard au 1er janvier 2017.

Le transfert de compétence à la CACP opéré au 1er juillet 2016, a permis de poursuivre l'optimisation indispensable de la gestion des déchets ménagers et assimilés, avec pour principaux objectifs de :

- maîtriser les coûts du service : réduire les tonnages gérés, optimiser les coûts du service, maximiser les recettes de valorisation (soutiens des éco-organismes et revente des matériaux),
- garantir la qualité du service de proximité, tout en tenant compte au mieux des particularités locales,
- réduire la quantité des déchets collectés, favoriser une meilleure performance de tri, réduire la quantité des déchets collectés et assurer une valorisation optimale,
- inscrire le service dans les enjeux d'un développement durable du territoire et réduire les impacts sur l'environnement.

Le rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés reprend pour l'exercice 2024 :

- la description de l'exercice de cette compétence par la CACP et son délégataire,
- les indicateurs techniques : collecte, traitement et performance,
- les indicateurs financiers : comptes administratifs, éléments du prix filière, comptes du délégataire.

Concernant la valorisation et le traitement des déchets, la CACP a attribué au groupement PAPREC/INNOVA le contrat de concession de service public pour une durée de 15 ans.

Ainsi, depuis le 1er février 2022, la société dédiée CYDEC a la charge de :

- la modernisation des installations permettant notamment la prise en charge de l'extension des consignes de tri (ECT) instaurée depuis juillet 2022,
- la valorisation des biodéchets des jardins et alimentaires,

- l'amélioration du tri et la valorisation des encombrants (Objectif Zéro Enfouissement). Cela comprend aussi la gestion des 5 déchèteries du territoire et la création d'un nouvel équipement structurant tourné vers le réemploi et l'Economie Sociale et Solidaire, comprenant une recyclerie-déchèterie, une matériauthèque, un espace pédagogique.

La société CYDEC présente pour l'exercice 2024 son rapport d'activité au regard de ses obligations contractuelles et réglementaires.

Concernant la collecte, un marché a été lancé et attribué en 2022 à la société SEPUR, pour une durée de sept ans (collecte des déchets en porte-à-porte et en points d'apport volontaire). Ce nouveau marché a débuté le 4 juillet 2022.

Sur l'ensemble de l'agglomération, l'année 2024 a été marquée par :

OMR : Les tonnages d'OMr sont en hausse de 2,59 % par rapport à 2023. Le ratio d'OMr par habitant représente 250 kg/hab./an (contre 247,4 kg en 2023).

En 2024, les tonnages repartent à la hausse, sans pour autant atteindre les niveaux de 2020 et 2021 directement impactés par les effets de la crise du COVID. La baisse amorcée en 2022 en sortie de crise, s'était poursuivie de façon marquée en 2023. A ce stade, la rupture de tendance pour 2024 reste difficile à interpréter. Il faudra attendre la publication des données nationales et départementales.

L'année 2024 a été marquée par la construction d'un plan d'actions permettant la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets du territoire. Ce gisement étant la part la plus importante des ordures ménagères résiduelles, les effets de ces actions seront à évaluer dans les années à venir.

EMB : Les ratios d'emballages et papier collectés ont augmenté de 2,5 % en 2024 par rapport à 2023, avec un ratio moyen de 34,2 kg/hab./an (soit 0,9 kg de plus qu'en 2023).

Analyse de la baisse du taux de refus

En 2024, le taux de refus, c'est-à-dire le taux d'indésirables lié aux erreurs de tri de l'habitant est de 33,8%, stable par rapport à 2023 mais en baisse depuis l'Extension des Consignes de Tri (ECT) mise en place en juillet 2022. Depuis cette date, et comme c'est maintenant le cas partout en France depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les emballages et tous les papiers sont acceptés dans le bac/la bave jaune.

L'ECT a eu plusieurs impacts. Tous les emballages étant maintenant acceptés, il y a une diminution naturelle des refus de tri pour cette catégorie de déchets. Une partie des emballages considérés avant 2022 comme des refus de tri, sont maintenant pleinement intégrés au process (ex le pot de yaourt, la barquette en plastique du jambon).

D'autre part, les centres de tri devant être en mesure de séparer davantage de matériaux entre eux, un bond technologique a dû être franchi, ce qui là aussi permet d'améliorer la qualité du tri dans l'installation de traitement. Enfin, la simplification du geste de tri facilite l'appropriation des modalités de tri des déchets par les habitants. Cela permet même d'engager de nouveaux trieurs dans la démarche.

Il est cependant nécessaire de poursuivre l'accompagnement, de bien expliquer la notion d'emballages et de travailler de façon spécifique sur l'habitat collectif où par nature, le geste est plus difficile à mettre en place (manque de place, distance avec le bac ou la BAVE ...).

En conclusion, grâce à l'ECT, plus d'emballages sont collectés, mais il y a encore des marges de progrès sur le territoire, tant sur le nombre d'habitants engagés dans ce geste, que sur la précision du geste à adopter en lui-même.

VERRE : Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a fixé comme objectif l'atteinte d'un ratio de collecte des emballages en verre de 30,3 kg/hab en 2019 : avec 12 kg/hab./an en 2024, (20,5 kg/hab. en Ile-de-France et 16,4 kg/hab. dans le Val d'Oise), la CACP a une marge de progression importante.

Depuis fin 2017, les PAV et BAVEs sont équipés de sondes reliées à un système de télérelève qui permet une optimisation de la gestion de la collecte du verre en anticipant le taux de remplissage et l'évaluation du rendement des PAV (adéquation du parc et des lieux de captation aux besoins).

DECHETS VERTS ET FERMENTESCIBLES : Les ratios sont en hausse de 10,3 % par rapport à 2023 (27 kg/hab/an contre 25,06 en 2023).

Les variations météorologiques influent chaque année fortement sur la quantité de déchets verts produits, notamment avec en 2024 un été pluvieux et un hiver tardif.

Le déploiement du compostage individuel avec la mise à disposition des habitants de composteurs à titre gratuit et de formations ou d'informations sur cette pratique est un levier important de réduction des déchets verts collectés et traités par le service public. En 2024, 969 composteurs domestiques ont été distribués.

ENCOMBRANTS : ils représentent les déchets volumineux ou trop lourds non pris en charge par les autres collectes. Ce sont principalement les vieux mobiliers, literies, gros objets usagés.

Les ratios d'encombrants collectés en porte-à-porte sont en légère baisse de -2,65 % entre 2023 (13,19 kg/an/hab) et 2024 (14,27 kg/hab/an).

Cette légère diminution, que l'on constate depuis 2020, s'explique en partie par la hausse du phénomène de récupération observé assez classiquement sur le flux encombrants avant le passage du camion de collecte SEPUR.

En 2024, 23% des matériaux ont fait l'objet d'une valorisation matière et 60 % d'une valorisation énergétique.

Depuis 2021, l'enfouissement a considérablement diminué passant de plus de 80 % à 17%. L'objectif est d'atteindre le « 0 enfouissement ».

DECHETERIES : Le ratio des déchets déposés en déchèteries est en légère hausse de 1 % par rapport à 2023 (100,00 kg/hab/an).

Dans le cadre de la nouvelle Concession de Service Public pour le Traitement et la Valorisation des déchets gérée par CYDEC, il a été réalisé, dès le début du contrat, des travaux de remise en état sur les déchèteries. De plus, un nouveau système de contrôle d'accès a été installé, intégrant de nouvelles barrières ainsi que la mise en place d'une nouvelle carte d'accès.

En 2024, 40 075 badges sont en circulation (4 867 badges édités en 2024). L'accompagnement des usagers a aussi été renforcé avec la mise en place de 2 valoristes sur chaque site au lieu d'un dans la précédente délégation.

La refonte des modalités d'accueil en déchèterie et le renfort des moyens humains a permis d'améliorer :

- les conditions d'accueil des usagers. Les temps d'attente ont diminué, les usagers sont mieux orientés pour un meilleur tri à la source possible des apports ;
- le respect des dispositions du règlement des déchèteries encadrant la nature des déposants et les quantités des apports.

Par ailleurs, CYDEC dédie de 08h à 10h un accueil strictement réservé aux professionnels sur l'ensemble des déchèteries.

Bilan 2024 sur la commune de Courdimanche :

(population légale en 2023 suivant source INSEE : 7 111 habitants)

TYPE DE COLLECTE	2024	2023
OMr		
- Porte-à-porte :	1 147 T	1 119 T
- BAVE :	197 T	184 T
- Total :	1 344 T	1 303
- Ratio par habitant :	189 kg/an	191 kg/an
- Sces techniques et autres* :	204 T	201 T
EMB		
- Porte-à-porte :	302 T	315 T
- BAVE :	42 T	44 T
- Total :	344 kg/an	359 kg/an
- Ratio par habitant :	48 kg/an	53 kg/an
- Evolution tonnage :	-4 %	-1 %
VERRE		
- Tonnage :	99 T	121 T

- Ratio par habitant :	14 kg/an	18 kg/an
DECHETS VERTS/FERMENTESCIBLES		
- Porte-à-porte :	226 T	269 T
- Ratio par habitant :	32 kg/an	39 kg/an
- Services techniques et autres* :	50 T	48 T
- Total :	276 T	317 T
ENCOMBRANTS		
- Porte-à-porte :	128 T	111 T
- Ratio par habitant :	18 kg/an	16 kg/an
- Services techniques* :	53 T	47 T
- Total :	181 T	158 T

*Les autres déchets non ménagers sont les déchets qui proviennent des services techniques :

- Services techniques des communes : les déchets proviennent de l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, du nettoyage des voies et du ramassage des dépôts sauvages.
- Services de la Communauté d'agglomération : les déchets proviennent des services de la CACP (entretien des espaces verts et des bâtiments, nettoyage des voiries primaires, ...) ainsi que les dépôts sauvages collectés par la régie du service Déchets.
- Mise à disposition ponctuelle de caissons (10 à 20 m³) afin de collecter les déchets.

Actions de la CACP en 2024 :

- La mise en œuvre des actions du PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés élaboré en 2023) a conduit à la rédaction du premier bilan annuel du programme. Cette année, ce sont 17 actions qui ont pu être déployées en faveur de la réduction des déchets sur l'ensemble du territoire avec l'application d'actions issues majoritairement des quatre premiers axes afin de mesurer quantitativement la réduction des déchets, notamment :
 - ✓ Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (du 16 au 28 novembre), avec pour thématique spécifique la lutte anti-gaspillage alimentaire ;
 - ✓ accompagnement et participation aux événements de communes et partenaires ;
 - ✓ événement « Tous au compost » (du 23 mars au 7 avril) ;
 - ✓ communication pédagogique de proximité (animations scolaires, sensibilisation auprès des habitants).
- L'année 2024 est une année de travaux. La société CYDEC, en charge du contrat de Concession du Service Public de traitement des déchets, a en effet engagé la construction du centre-de-tri de 30 000 tonnes (inauguré en juin 2025) et finalisé les travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Énergétique. Les travaux portent aussi sur la construction de la réponse du territoire aux obligations en matière de tri à la source des biodéchets.
- Le parc de conteneurs à verre aériens vieillissant a été remplacé à partir de début 2024. Ce renouvellement complet du parc est l'occasion de communiquer de nouveau sur la collecte du verre, d'assurer une nouvelle et meilleure visibilité des PAV et doit contribuer à une amélioration des performances.

Investissement de la CACP à hauteur de 664 739 € (Achat des PAV : 645 558 € TTC, retrait et pose des PAV : 7 907 € TTC, retrait et pose des sondes : 11 274 € TTC).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Devant l'augmentation constante des quantités de déchets produites, la priorité réglementaire encadrée par la loi Grenelle et renforcée par la Loi sur la transition énergétique est désormais donnée à la prévention.

L'idée est d'encourager une consommation et une utilisation plus réfléchies des produits pour éviter le gaspillage, réduire les emballages, donner une seconde vie à nos produits, etc.

De même, les entreprises sont incitées à réfléchir dès la conception des produits pour limiter les pertes et les matières consommées et faciliter leur recyclage en fin de vie.

Depuis 2003, le tri des emballages est entré dans chaque foyer, en complément de la collecte sélective du verre et du papier. Trier les matériaux en vue de leur recyclage reste indispensable mais ne suffit pas. Eviter de produire des déchets représente un véritable enjeu de société.

La CACP et ses communes membres se sont engagées dans un Programme local de Prévention des Déchets (PLPD) qui prévoit des actions visant à accompagner les ménages et les entreprises dans les gestes favorisant la réduction de la production de déchets.

La communication menée par la CACP sur les déchets s'articule autour de deux volets complémentaires :

- La prévention : Limiter la production de déchets sur le territoire en sensibilisant et en accompagnant le citoyen vers de nouveaux comportements d'achat, d'utilisation ou de réemploi.
- Le tri et la valorisation : Maintenir et renforcer la qualité du tri sur le territoire, information sur les consignes de tri et sur le devenir des matériaux.

PERSPECTIVES 2025 :

BIODECHETS : la collecte des biodéchets issus de la restauration scolaire est vue comme une première étape permettant de tester des outils et méthodes sur un périmètre technique maîtrisé, bien que complexe, ouvrant la voie d'expérimentations à destination des habitants.

Les expériences menées dans d'autres collectivités montrent bien que la réponse sur ce flux ne peut être que multiple.

Développement des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire (suivre et quantifier les actions déjà existantes et en déployer de nouvelles) dans le but d'atteindre les objectifs réglementaires de réduction du gaspillage alimentaire de 50% par rapport à 2015 :

- dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective d'ici 2025,
- dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030.

EMBALLAGES : utilisation de l'intelligence artificielle embarquée (FICHA) en complément des classiques opérations de suivi et de refus de collecte, avec l'installation de « *caméras intelligentes* » à l'arrière des bennes qui photographient le contenu de chaque bac vidé et détecte les erreurs de tri. Ces données, associées à un tracé GPS (voire aux adresses précises des bacs), permettent de cartographier la qualité du tri d'un quartier / secteur / territoire.

VERRE : selon la deuxième campagne de caractérisations qui a eu lieu en mars 2021, il a été constaté que la poubelle des ordures ménagères se compose pour 5% d'emballages en verre. Ce qui signifie que 13,6, kg/hab pourraient être détournés vers la filière verre et permettre d'atteindre les objectifs du PRPGD.

DECHETS VERTS : pour répondre aux exigences réglementaires sur la valorisation des biodéchets, la CACP a lancé en mars l'initiative « *Compost'Et vous ?* » visant à équiper massivement et gratuitement les foyers volontaires en composteurs individuels et à les accompagner dans leur pratique.

DECHETERIES : le contrat CYDEC prévoit une rénovation des déchèteries et la réalisation d'un nouvel équipement structurant appelé LA BOUCLE ouvert aux usagers, accueillant des activités de réparations et de réemploi, comprenant une recyclerie et une matériauthèque et s'appuyant sur les acteurs locaux de l'Economie Sociale et Solidaire.

Fin 2024, le Permis de Construire de la Boucle a été déposé. Commencent alors les 5 mois d'instruction (et le recours des tiers), pour un début des travaux à la rentrée 2025.

DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX : depuis janvier 2024, les DASRI ne sont plus collectés à la déchèterie de Saint-Ouen l'Aumône. Ils sont collectés dans les pharmacies.

DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) et **DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)** : les 5 déchèteries accueillent ce type de déchets dans des zones et contenants spécifiques.

DDS : acides, bases, comburants, huiles ménagères, phytosanitaires, solvants.

D3E classés par catégories : gros appareils électro-ménagers froids, gros appareils électro-ménagers hors froid, écrans, petits appareils en mélange.

DEPOTS SAUVAGES : poursuite des actions de sensibilisation des publics à la prévention des dépôts sauvages.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les rapports annuels des délégataires sont présentés à l'assemblée délibérante en application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, financée par une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur 12 communes du territoire et par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire d'une commune (Saint-Ouen-l'Aumône).

En 2024, la commune de Courdimanche a versé à la CACP au titre de la TEOM la somme de 760 977 € (soit 3,13 % du total versé par l'ensemble des communes de l'agglomération).

Le taux de TEOM pour Courdimanche s'élève à 8 % (identique à 2023). Le taux moyen pondéré sur le territoire de 7,97 % en 2024, en légère hausse de 0,02 point par rapport à 2023.

L'objectif est une unification des taux pour l'ensemble des communes de l'agglomération, la CACP s'étant en effet engagée à compter de 2018 dans un processus sur 10 ans visant à converger à terme vers un taux unique de TEOM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public du traitement des déchets pour l'exercice 2024
- Dit que la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Courdimanche.

Madame la Maire revient sur la prestation annulée pour la fête de la musique et informe que celle-ci est reportée lors de la manifestation « Courdi'Arts ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

Sophie MATHARAN

Maire



Marianne GARRAUD

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, identified as Marianne GARRAUD, is written over a faint circular stamp.